



Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination
à l'égard des femmes (CEDAW/CEDEF)

Un outil pour la formulation de politiques et de programmes de développement agricole et rural favorisant l'égalité des sexes

Directives destinées aux Ministères de l'agriculture et à la FAO



Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination
à l'égard des femmes (CEDAW/CEDEF)

Un outil pour la formulation de politiques et de programmes de développement agricole et rural favorisant l'égalité des sexes

Directives destinées aux Ministères de l'agriculture et à la FAO



Les appellations employées dans ce produit d'information et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) aucune prise de position quant au statut juridique ou au stade de développement des pays, territoires, villes ou zones ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites. La mention de sociétés déterminées ou de produits de fabricants, qu'ils soient ou non brevetés, n'entraîne, de la part de la FAO, aucune approbation ou recommandation desdits produits de préférence à d'autres de nature analogue qui ne sont pas cités.

Les opinions exprimées dans ce produit d'information sont celles du/des auteur(s) et ne reflètent pas nécessairement les vues ou les politiques de la FAO.

ISBN 978-92-5-207442-7

La FAO encourage l'utilisation, la reproduction et la diffusion des informations figurant dans ce produit d'information. Sauf indication contraire, le contenu peut être copié, téléchargé et imprimé aux fins d'étude privée, de recherches ou d'enseignement, ainsi que pour utilisation dans des produits ou services non commerciaux, sous réserve que la FAO soit correctement mentionnée comme source et comme titulaire du droit d'auteur et à condition qu'il ne soit sous-entendu en aucune manière que la FAO approuverait les opinions, produits ou services des utilisateurs. Toute demande relative aux droits de traduction ou d'adaptation, à la revente ou à d'autres droits d'utilisation commerciale doit être présentée au moyen du formulaire en ligne disponible à www.fao.org/contact-us/licence-request ou adressée par courriel à copyright@fao.org.

Les produits d'information de la FAO sont disponibles sur le site web de la FAO (www.fao.org/publications) et peuvent être achetés par courriel adressé à publications-sales@fao.org.

© FAO 2013

Photo de couverture: ©FAO/Hajnalka Petrics.

Photo de Kamlaben, qui vit avec sa famille élargie dans le village de Pasunji, dans la région du Gujarat (Inde). Kamlaben est une travailleuse agricole saisonnière, qui tire ses revenus de plusieurs emplois saisonniers et précaires, sans aucune couverture de la sécurité sociale. Elle gagne environ un dollar des États-Unis par jour. La vie de Kamlaben a radicalement changé, passant d'un état de vulnérabilité complète à l'autosuffisance, grâce aux services fournis par la Self Employed Women's Association (SEWA). Pour tout complément d'informations, visiter le site www.sewa.org

La photo a été prise dans le cadre du programme Exposure and Dialogue (EDP), réalisé dans le Gujarat, en février 2011, par le Département du développement économique et social de la FAO.

Table des matières

Remerciements	iv
Sigles	v
1 Introduction	1
2 Objet	2
3 La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF)	5
3.1 Article 14	6
3.2 Autres articles stratégiques en faveur des femmes rurales	6
3.3 Le processus de présentation de rapports	7
4 Appuyer et utiliser la Convention afin d'élaborer et de programmer des politiques favorisant l'égalité des sexes	9
4.1 Outils pour la présentation de rapports et la mise en application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes – points d'accès pour les Ministères de l'agriculture et la FAO	10
5 Politiques et programmes: mesures et indicateurs de conformité à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	14
5.1 Politiques et programmes recommandés, au titre des dispositions de l'article 14, pour résoudre des problèmes critiques auxquels sont en butte les femmes rurales	14
5.2 Indicateurs de conformité à l'article 14 de la Convention	17
5.3 Indicateurs de conformité aux articles 11, 13, 15 et 16 de la Convention	19
6 Exemples de réussite: traduire dans la pratique les principes et les observations finales de la Convention, en faveur des femmes rurales	21
Annexe 1: Exemples d'observations finales du Comité concernant les femmes rurales ..	24
Annexe 2: Ressources utiles	26
Annexe 3: Texte intégral des articles 11, 13, 14, 15 et 16 de la Convention	27
Références	29

Remerciements

Les présentes directives ont été préparées par Caroline Dookie, Yianna Lambrou et Hajnalka Petrics, de la Division de la parité, de l'équité et de l'emploi rural (ESW).

Des informations et orientations de la plus haute utilité ont été fournies par Marcela Villarreal, Directrice du Bureau de la communication, des partenariats et des activités de plaidoyer (OCP); par Eve Crowley, Conseillère principale de la Division de la parité, de l'équité et de l'emploi rural (ESW); et par Regina Laub, Fonctionnaire principale de cette même Division. Des remerciements particuliers vont à Monika Percic et Ileana Grandelis (ESW), qui ont fourni des informations et des indicateurs sur l'article 11.

Les directives incorporent les contributions d'experts techniques, travaillant tant au Siège que sur le terrain. Nous tenons tout particulièrement à remercier Diego Recalde et Mariangela Bagnardi, du Bureau de l'appui à la décentralisation (OSD); Mariam Ahmed et Mariann Kovacs, du Bureau de la communication, des partenariats et des activités de plaidoyer (OCP); Sharon Brennan Haylock, du Bureau de liaison de la FAO avec les Nations Unies, à New York (FAOLON); Elsa Wert, du Bureau sous-régional de la FAO pour l'Amérique centrale (FAOSLM); Cristina Alderighi, du Bureau de la FAO au Cap-Vert (FAOCP); Cristina Renteria, du Bureau régional de la FAO pour l'Amérique latine et les Caraïbes (FAORLC); Sose Amirkhanian, du Bureau de la FAO en Arménie (FAOAM); Jazmine Casafranca du Bureau de la FAO au Pérou (FAOPE); Szilvia Lehel du Bureau sous-régional de la FAO pour l'Afrique du Nord (FAOSNE); et Melina Archer, Stefania Battistelli, Dubravka Bojic, Mauro Bottaro, Elisenda Estruch, Ana Paula De la O Campos, Sibyl Nelson, Libor Stloukal et Peter Wobst de la Division ESW.

Nous remercions aussi Sabine Pallas, de la Coalition internationale pour l'accès à la terre (CIAT) et Maria Hartl, du Fonds international de développement agricole (FIDA), pour les précieuses observations faites sur des versions précédentes de ces directives.

Pour tout complément d'information ou tout commentaire, prière de contacter:

Hajnalka Petrics

Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

Division de la parité, de l'équité et de l'emploi rural

Hajnalka.Petrics@fao.org

Sigles

CEDEF	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Violence against Women
CIAT	Coalition internationale pour l'accès à la terre
CSA	Comité de la sécurité alimentaire mondiale
CPP	Cadre de programmation par pays
ESW	Division de la parité, de l'équité et de l'emploi rural, FAO
FAO	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
FAOAM	Bureau de la FAO en Arménie
FAOCP	Bureau de la FAO au Cap-vert
FAOLON	Bureau de liaison de la FAO avec les Nations Unies, New York
FAOPE	Bureau de la FAO au Pérou
FAORLC	Bureau régional de la FAO pour l'Amérique latine et les Caraïbes
FAOSLM	Bureau sous-régional de la FAO pour l'Amérique centrale
FAOSNE	Bureau sous-régional de la FAO pour l'Afrique du Nord
FIDA	Fédération internationale des avocates
FIDA	Fonds international de développement agricole
HCDH	Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme
IWRAP	International Women's Rights Action Watch
OCP	Bureau de la communication, des partenariats et des activités de plaidoyer, FAO
OSD	Bureau de l'appui à la décentralisation, FAO
OIT	Organisation Internationale du Travail
OMD	Objectifs du Millénaire pour le développement
OMS	Organisation mondiale de la santé
ONG	Organisation non gouvernementale
ONU	Organisation des Nations Unies
ONU Femmes	Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes
OSC	Organisation de la société civile
OSD	Bureau de l'appui à la décentralisation
PAM	Programme alimentaire mondial
PNUAD	Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement
SEWA	Self Employed Women's Association
UNIFEM	Fonds de développement des Nations Unies pour la femme



1

Introduction

L'inégalité existant entre les hommes et les femmes¹ en ce qui concerne l'accès aux ressources productives, aux services et aux débouchés est l'une des causes des résultats médiocres obtenus dans le secteur agricole; cette inégalité, qui entraîne des carences aux niveaux de la sécurité alimentaire et nutritionnelle, de la croissance économique et, en général, du développement, coûte donc cher et pèse sur l'efficacité des efforts internationaux de développement et sur les résultats de la coopération internationale.

Un meilleur accès des femmes aux avoirs productifs et un meilleur contrôle sur ceux-ci permettront d'améliorer les rendements potentiels, mais produiront aussi des effets positifs sur des aspects importants liés au développement humain, comme la sécurité alimentaire des ménages, la nutrition et l'éducation des enfants ainsi que le bien-être et le statut des femmes au sein du ménage et de la communauté (voir par exemple Quisumbing, 2003;

Agarwal, 1994; Smith *et coll.*, 2003; Thomas, 1997). Il est essentiel de pourvoir aux besoins des femmes et des filles et de garantir leurs droits, pour qu'elles puissent contribuer efficacement à la production agricole et à l'amélioration des conditions de vie en milieu rural².

Les politiques agricoles doivent donc chercher à corriger les inégalités entre les hommes et les femmes³, pour faire en sorte que les activités de développement lancées dans le secteur agricole soient efficaces et qu'elles aient des effets positifs durables sur les conditions de vie et le potentiel économique des femmes, des hommes, des filles et des garçons vivant en milieu rural.

La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) est un moyen très efficace dont on dispose pour promouvoir la concrétisation des droits et du potentiel des femmes et des filles rurales.

Il s'agit en effet du principal instrument international disponible pour protéger les droits des femmes et du seul traité international juridiquement contraignant sur les droits de l'être humain, qui accorde une attention particulière aux femmes rurales. Cette Convention, qui définit ce qui constitue une discrimination à l'égard des femmes et précise les mesures à prendre, à l'échelle nationale, pour mettre fin à une telle discrimination, indique la voie à suivre pour éliminer les inégalités entre les hommes et les femmes.

La redécouverte de l'agriculture en tant que moyen d'échapper à la pauvreté (voir par exemple la Banque mondiale, 2008, et l'Initiative de L'Aquila sur la sécurité alimentaire, 2009), et l'intensification des investissements effectués dans les petites exploitations agricoles – souvent dirigées par des femmes – ouvrent de nouvelles possibilités de renforcement du soutien fourni aux femmes dans les zones rurales. La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes peut être utilisée comme un cadre normatif servant à guider un tel soutien.

1 Depuis l'adoption de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF), il y a plus de 30 ans, des progrès tangibles ont été accomplis en matière d'égalité entre les hommes et les femmes. En effet, le principe de l'égalité entre les hommes et les femmes a été affirmé dans les constitutions nationales; en outre, de nombreuses lois et pratiques discriminatoires ont été amendées et les femmes sont mieux représentées au niveau politique. Il n'empêche qu'en Afrique subsaharienne et dans d'autres régions en développement, l'égalité entre les hommes et les femmes n'est pas encore devenue une réalité pour de nombreuses femmes et filles. Selon les données recueillies, la condition des femmes rurales est pire que celle des hommes ruraux et pire que celle des femmes et des hommes vivant dans les villes, pour tous les indicateurs se rapportant aux Objectifs du Millénaire pour le développement (OMD). Malgré le rôle important qu'elles jouent dans l'agriculture et l'économie rurale, les femmes rurales n'ont pas le même accès que les hommes aux ressources productives, telles que la terre, la main-d'œuvre, l'eau, le crédit et les services de vulgarisation (FAO, 2011). Par exemple, dans les pays en développement pour lesquels des données sont disponibles, seuls de 10 à 20 pour cent des propriétaires fonciers sont des femmes. Dans la majorité des pays, la part des petites exploitantes agricoles ayant accès au crédit est inférieure de 5 à 10 points de pourcentage à celle des petits agriculteurs ayant accès au crédit; de plus, les femmes possèdent un cheptel nettement moins nombreux que les hommes, dans tous les pays pour lesquels on dispose de données (FAO, 2011). Les femmes rurales risquent plus que leurs homologues masculins de pratiquer, comme exploitantes indépendantes, une agriculture de subsistance ou d'occuper des emplois salariés précaires ou saisonniers. Ces disparités deviennent encore plus problématiques à mesure que les hommes quittent progressivement l'agriculture pour des emplois non agricoles et qu'un nombre croissant de ménages dépendent des femmes pour une bonne partie des travaux agricoles, en plus de leurs responsabilités en tant que mères, surtout en Afrique subsaharienne et en Asie du Sud (OIT, 2008). Il est donc essentiel de réduire ces inégalités pour assurer la justice sociale, mais aussi pour encourager le développement durable et la réduction de la pauvreté. Selon les données disponibles, l'élimination des inégalités entre les hommes et les femmes en matière d'accès aux actifs agricoles apporterait des gains significatifs au secteur agricole: l'accès des femmes aux avoirs productifs, sur un pied d'égalité avec les hommes, devrait générer des gains de productivité se traduisant par une forte augmentation de la production agricole totale dans les pays en développement et, partant, par une réduction du nombre de personnes souffrant de la faim (FAO, 2011).

2 Ces droits se heurtent souvent à des lois coutumières et statutaires, à des normes et des croyances socio-culturelles et religieuses et à des politiques obtuses, qui sont source de discrimination.

3 Inégalités existant entre les hommes et les femmes, en matière d'accès aux ressources productives, aux services, à des conditions d'emploi décentes et à d'autres débouchés économiques et inégalités dans le domaine de la prise de décisions, du fait des rôles attribués aux hommes et aux femmes et des relations entre eux. Pour d'autres définitions sur l'égalité des sexes, se reporter au site Web de la FAO sur le Genre et la sécurité alimentaire: <http://www.fao.org/gender/gender-home/gender-why/pourquoi-parler-de-genre/fr/>

2

Objet

Les présentes directives⁴ ont pour objet d'expliquer comment la FAO et les Ministères de l'agriculture des différents pays⁵ peuvent soutenir et utiliser la Convention, au niveau national, en tant qu'instrument d'élaboration et de programmation des politiques, de manière à assurer l'égalité entre les hommes et les femmes, dans le domaine de l'agriculture et du développement rural.

Le soutien de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes est un volet important des activités réalisées par les Nations Unies. Conformément aux dispositions de l'article 22 de la Convention, les organismes des Nations Unies peuvent faire rapport au Comité de la Convention⁶ sur son application, dans les domaines qui entrent dans le cadre de leurs activités.

La FAO a ainsi la possibilité d'évaluer le degré d'application des droits des femmes rurales, les progrès accomplis par les États parties qui ont ratifié la Convention, les problèmes rencontrés à cet égard et les efforts qu'elle déploie elle-même pour mettre en application la Convention, dans le cadre de ses politiques et de ses programmes.

La FAO, en sa qualité d'institution chef de file des Nations Unies dans les domaines de l'agriculture, de la sécurité alimentaire et nutritionnelle et du développement rural, a un avantage comparatif indéniable lorsqu'il s'agit d'aborder les questions d'égalité hommes-femmes en milieu rural. En outre, comme le précise la Politique de la FAO en matière d'égalité des sexes, entérinée par le Directeur général en mars 2012⁷, l'égalité entre les hommes et les femmes *dans le domaine de la production agricole durable et du développement rural est un objectif*

clairement articulé de la FAO. Le recours à la Convention pour orienter les travaux réalisés dans les pays par la FAO pour encourager l'égalité entre les sexes s'inscrit dans le droit fil des appels lancés pour intégrer une approche axée sur les droits dans toutes les activités de la FAO.

La FAO s'engage donc à promouvoir l'égalité des sexes dans l'ensemble de ses activités, en examinant les besoins, les priorités et les expériences des femmes, comme des hommes, et en y répondant systématiquement lors de l'élaboration de ses politiques, normes, programmes, projets et activités de renforcement des connaissances, pour faire en sorte que les femmes et les hommes bénéficient de son action, sur un pied d'égalité, et pour mettre un terme aux inégalités. Lorsque les inégalités entre les hommes et les femmes sont telles qu'elles empêchent les femmes de saisir les opportunités qui se présentent, la FAO appuie des *interventions ciblées en faveur des femmes*, de manière à accélérer la réalisation de l'objectif concret d'égalité effective entre les hommes et les femmes. Les interventions ciblant les femmes représentent la première des deux stratégies mises en œuvre pour atteindre les objectifs d'égalité des sexes, l'autre étant *l'intégration de considérations de parité hommes-femmes*.

La FAO peut appuyer et utiliser la Convention pour façonner ses politiques, stratégies et programmes de développement agricole et rural mis en œuvre dans les pays, en veillant à tenir compte des multiples défis auxquels sont confrontées les femmes rurales et à prendre, en conséquence, des mesures spécifiques ciblant ces dernières. Les Bureaux de pays de la FAO réussiront ainsi à se conformer aux normes spécifiques contenues dans la Politique de la FAO en matière d'égalité des sexes.

Les présentes directives portent principalement sur l'article 14, qui se réfère spécifiquement aux femmes rurales et s'applique tout particulièrement aux mandats des Ministères de l'agriculture et de la FAO⁸, même s'il faut préciser ici que les États parties ont l'obligation de veiller à l'application de toutes les dispositions de la Convention aux femmes rurales, notamment les articles qui ont une incidence particulière sur celles-ci (comme les articles 10 et 12 sur l'éducation et les soins de santé, l'article 11 sur l'emploi, l'article 13 sur le crédit et les articles 15 et 16 sur les droits de propriété).

4 Les présentes directives mettent à jour une publication de la FAO parue en 2005, qui s'adressait principalement aux Ministères de l'agriculture, alors que celles-ci visent aussi à donner au personnel de la FAO les moyens voulus pour participer à des processus s'inscrivant dans le cadre de la Convention et pour s'inspirer de cette Convention au moment d'établir et de programmer des politiques favorisant l'égalité des sexes. Elles viennent compléter d'autres directives sur la Convention, comme celles sur l'établissement de rapports par les Équipes de pays des Nations Unies et les États parties, et doivent être utilisées avec celles-ci. La publication précédente se trouve à l'adresse suivante: <http://www.fao.org/docrep/008/y5951f/y5951f00.htm>

5 Les présentes directives se réfèrent aux Ministères de l'agriculture, mais s'appliquent aussi à tous les Ministères chargés de l'agriculture, du développement rural et de la sécurité alimentaire et nutritionnelle.

6 Le Comité de la Convention comprend 23 experts représentant toute la gamme des domaines couverts par la Convention. <http://www2.ohchr.org/english/bodies/cedaw/membership.htm>

7 La politique de la FAO en matière d'égalité des sexes figure à la page suivante: <http://www.fao.org/docrep/017/i3205f/i3205f.pdf>

8 Voir l'annexe 3 pour le texte intégral de l'article 14.

En bref, ces directives:

- présentent la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, y compris:
 - les articles de la Convention qui concernent tout particulièrement les *femmes rurales*, notamment l'article 14 et leurs relations avec les mandats des Ministères de l'agriculture et de la FAO (les deux premières sections du chapitre 3);
 - le processus de présentation de rapports à la Convention (troisième section du chapitre 3);
- soulignent l'importance de la Convention, en tant que cadre normatif aidant à orienter la coopération au développement (chapitre 4);
- suggèrent des moyens pratiques grâce auxquels la FAO et les Ministères de l'agriculture seront mieux en mesure de participer au processus de présentation de rapports à la Convention et d'appliquer ses dispositions – principalement celles de l'article 14
 - en tant qu'instrument pratique de formulation de politiques et de programmes de développement agricole et rural favorisant l'égalité entre les sexes. Ces moyens pratiques:
 - suggèrent des points d'entrée permettant aux Ministères de l'agriculture et à la FAO de contribuer au processus de présentation de rapports (première section du chapitre 4);
 - recommandent les mesures à prendre pour s'attaquer aux inégalités pénalisant les femmes rurales (première section du chapitre 5);
 - proposent des indicateurs de résultats aidant à évaluer les progrès accomplis en matière d'égalité des sexes dans le domaine du développement agricole et rural, et plus particulièrement la mise en application des droits des femmes rurales, conformément aux dispositions de la Convention (deuxième section du chapitre 5);
- donnent des exemples de réussite, montrant comment les principes de la Convention et les observations finales de son Comité ont été appliqués concrètement, en faveur des femmes rurales (chapitre 6).

L'annexe 2 présente une liste de ressources utiles ayant trait à la Convention.

Les présentes directives sont conçues comme un document en évolution continue⁹ qui sera mis à jour et révisé en fonction des modifications apportées à l'article 14 (par exemple, une recommandation générale¹⁰ concernant cet article) et de l'expérience acquise par la FAO et les Ministères de l'agriculture lors de la mise en application de cet article et de la présentation de rapports à ce sujet.

9 Pour toute question ou observation, prière de contacter Hajnalka.Petrics@fao.org

10 Le Comité de la Convention formule des recommandations générales sur les amendements aux articles et des recommandations sur toute question concernant les femmes qui, de l'avis du Comité, mérite une attention accrue de la part des États parties. En janvier 2013, le Comité avait adopté 28 recommandations générales. Parmi celles-ci, on peut citer celles concernant la violence contre les femmes (huitième session, 1989), l'égalité dans le mariage et les relations familiales (treizième session, 1994), les travailleuses migrantes (quarante-deuxième session, 2008) et les femmes âgées et la protection de leurs droits d'être humains (quarante-septième session, 2010). <http://www.2.ohchr.org/english/bodies/cedaw/comments.htm>



3

La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

La Convention a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 18 décembre 1979 et est entrée en vigueur, en tant que traité international, le 3 septembre 1981. Jusqu' en novembre 2012, 187 pays l'avaient ratifiée¹¹.

La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, qui comporte un préambule et 30 articles, définit le concept de discrimination à l'égard des femmes et présente une série de mesures à adopter, sur le plan national, pour mettre un

terme à cette discrimination¹². Les États qui ont ratifié cette Convention, ou qui y ont accédé, sont juridiquement tenus d'appliquer ses dispositions, notamment en assurant aux femmes, sur un pied d'égalité avec les hommes, la possibilité de participer à la vie politique et publique et d'accéder à l'emploi, à l'éducation et aux soins de santé. La Convention appelle aussi à modifier les pratiques culturelles et sociales qui font obstacle à l'égalité des sexes.

ENCADRÉ 1

Résumé de la CEDAW

Préambule	Contexte général
Article 1	Définition de la discrimination
Article 2	Politiques à adopter pour éliminer la discrimination
Article 3	Garantie des droits de l'homme et des libertés fondamentales
Article 4	Mesures spéciales en faveur de l'égalité des sexes
Article 5	Rôles stéréotypés des hommes et des femmes et préjugés
Article 6	Trafic et prostitution
Article 7	Vie politique et publique
Article 8	Participation et représentation au niveau international
Article 9	Nationalité
Article 10	Éducation
Article 11	Emploi
Article 12	Soins de santé et planification familiale
Article 13	Prestations économiques et sociales
Article 14	<i>Femmes rurales</i>
Article 15	Égalité devant la loi
Article 16	Mariage et vie de famille
Articles 17-22	Le rôle du Comité de la Convention (y compris le rôle des institutions des Nations Unies)
Articles 23-30	Administration de la Convention

11 Pour tout complément d'information sur la Convention, voir: <http://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/text/fconvention.htm> et http://treaties.un.org/pages/viewdetails.aspx?src=treaty&mtidsg=no=iv-8&chapter=4&lang=fr&clang=_fr

12 La Convention définit comme suit la discrimination à l'égard des femmes: «toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine.» <http://www2.ohchr.org/english/bodies/cedaw/convention.htm>

3.1 Article 14

L'article 14 stipule que les États parties tiennent compte «des problèmes particuliers qui se posent aux femmes rurales et prennent toutes les mesures appropriées pour qu'elles participent au développement agricole et rural et à ses avantages». Plus précisément, les États parties doivent, conformément aux dispositions de cet article, faire en sorte que les femmes rurales aient le droit:

- a) de participer à l'élaboration et à l'exécution des plans de développement;
- b) d'avoir accès aux services de santé et aux informations pertinentes;
- c) de bénéficier des programmes de sécurité sociale;
- d) de recevoir tout type de formation et d'éducation;
- e) d'organiser des groupes d'entraide et des coopératives;
- f) de participer aux activités de la communauté;
- g) d'avoir accès au crédit, ainsi qu'aux services de commercialisation et aux technologies, et de recevoir un traitement égal dans les réformes foncières et agraires et dans les projets d'aménagement rural;
- h) de bénéficier de conditions de vie convenables, notamment en ce qui concerne le logement, l'assainissement, l'approvisionnement en électricité et en eau, les transports et les communications.

En énumérant les droits spécifiques des femmes rurales, l'article 14 confère à ces femmes et à leurs droits une meilleure visibilité et un plus haut degré de priorité dans les États parties, les organisations non gouvernementales (ONG) et le système des Nations Unies. Dans leurs rapports périodiques au Comité, les pays mentionnent d'habitude l'article 14 et les femmes rurales¹³, et un examen des rapports présentés par les États parties en vertu des dispositions de l'article 14 révèle que la condition des femmes rurales est une préoccupation pressante de nombreux pays¹⁴.

13 Citons ici quelques exceptions: en novembre 2004, dans son troisième rapport périodique, Singapour a fait observer qu'elle était en fait une ville sans population rurale (Pruitt, 2011). En octobre 2011, le Comité de la Convention, dans ses observations finales (pour la session allant du 3 au 21 octobre 2011), a noté avec regret que le Lesotho avait affirmé, dans son rapport, qu'aucune disposition spécifique sur les droits des femmes rurales n'était nécessaire.

14 Un document établi par la FAO, le FIDA et le PAM en 2011 passe en revue les efforts déployés par les pays pour améliorer la situation des femmes rurales.

3.2 Autres articles stratégiques en faveur des femmes rurales¹⁵

Lors de la présentation de rapports sur l'article 14 ou de l'application de ses dispositions, il convient de reconnaître les liens existant avec d'autres articles qui le soutiennent directement¹⁶. Certaines dispositions de l'article 14 sont reprises, et parfois développées, dans d'autres articles de la Convention (comme dans les articles 10 et 12 portant sur l'éducation et les soins de santé). Parmi les autres articles étroitement liés à l'article 14 et pouvant être du ressort des Ministères de l'agriculture et de la FAO, on peut citer:

- **l'article 11**, qui stipule que les États parties doivent éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine de l'emploi. Les dispositions de l'article 11 sont essentielles pour les femmes rurales de tout âge, qui ont fréquemment des emplois à temps partiel, saisonniers, mal rémunérés ou non rémunérés, du fait de la discrimination généralisée dont elles sont victimes sur le marché du travail et de leur accès insuffisant aux avoirs productifs (FAO, 2011); de plus, les femmes rurales rencontrent d'autres difficultés lorsqu'elles exécutent des tâches domestiques (non rémunérées) et prennent soin de la famille. Plus précisément, les dispositions des alinéas a), b), c) et d) de l'article 11, concernant le droit aux mêmes possibilités d'emploi que les hommes, les mêmes conditions de travail, la même rémunération et l'accès à la formation professionnelle viennent compléter et développer les dispositions des alinéas c), d) et e) de l'article 14 et sont donc étroitement liées à la mise en application de l'article 14;
- **l'article 13(b)**, qui stipule que les États parties doivent faire en sorte que les femmes aient les mêmes droits au crédit financier que les hommes et qui appuie directement les dispositions de l'article 14 concernant l'accès des femmes rurales au crédit et aux prêts agricoles;
- **les articles 15 (paragraphe 2) et 16(h)**, qui prévoient que les États parties doivent reconnaître aux femmes les mêmes droits à la propriété que les hommes: pour les femmes rurales tributaires de l'agriculture, la terre est le principal avoir productif (Banque mondiale,

15 Ces articles jouent un rôle stratégique pour les femmes rurales et sont en rapport avec les activités menées par la FAO. Les articles 4.1, 5, 6, 7, 10 et 12 sont aussi pertinents.

16 Plusieurs recommandations générales sont aussi fondamentales pour les femmes rurales et pour la mise en application intégrale de l'article 14, notamment celles sur l'égalité de la rémunération, pour un travail de valeur égale (n° 13, 1989), les femmes travaillant, sans rémunération, dans les entreprises familiales, en milieu tant urbain que rural (n° 16, 1991), la violence à l'égard des femmes (n° 19, 1992), l'égalité dans le mariage et les rapports familiaux (n° 21, 1994), qui aborde la question de l'égalité en matière de droits de propriété et d'héritage, et les femmes âgées et la protection de leurs droits d'être humains (n° 27, 2010).

2008); cette question est traitée à l'alinéa g) de l'article 14. En de nombreux endroits de la planète, des lois écrites ou coutumières limitent les droits des femmes à la propriété foncière; sans un accès à la terre et le contrôle de ce facteur de production, les femmes auront plus de mal à accéder à d'autres ressources – comme les systèmes d'irrigation, le crédit, la vulgarisation et les coopératives et associations de producteurs qui n'acceptent comme membres que ceux qui sont propriétaires de leurs parcelles. L'accès à toutes ces ressources, qui est couvert par les dispositions de l'article 14, notamment les alinéas d), e) et g), est essentiel à la mise en application intégrale de cet article¹⁷.

3.3 Le processus de présentation de rapports

La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes est mise en application au moyen d'un mécanisme de présentation de rapports: les pays qui ont ratifié la Convention (dénommés les États parties) doivent soumettre un premier rapport au Comité de la Convention, dans un délai d'un an à compter de la ratification. Par la suite, ils doivent, tous les quatre ans, présenter un rapport sur les progrès accomplis afin d'éliminer les obstacles qui empêchent l'égalité entre les hommes et les femmes¹⁸.

Parallèlement aux rapports établis par les États parties, les institutions spécialisées des Nations Unies sont invitées à soumettre au Comité des rapports sur l'application de la Convention dans les domaines qui entrent dans le cadre de leurs activités, conformément aux dispositions de l'article 22 de la Convention. Récemment, le Comité, soucieux de regrouper les contributions des Nations Unies, a demandé aux institutions spécialisées des Nations Unies de préparer des rapports communs, par l'intermédiaire des Équipes de pays des Nations Unies. Le Comité souligne l'importance de l'assistance et de la coopération des institutions spécialisées des Nations Unies¹⁹.

Le Comité analyse les rapports présentés par chaque État partie, en les confrontant aux rapports établis par les

Équipes de pays des Nations Unies et par les ONG²⁰, lors d'une réunion de présession à huis clos, et il prépare une liste de questions auxquelles l'État partie concerné doit répondre par écrit, dans un délai de six semaines, avant le début de la session plénière²¹.

Au cours de la session plénière, le Comité examine chaque rapport avec les représentants de l'État partie qui a préparé le rapport. Les Nations Unies sont aussi invitées à faire des exposés oraux pendant la réunion de présession et la session plénière.

À la fin de la session, le Comité de la Convention publie ses observations finales sur chacun des rapports des États parties qu'il a débattus²². Ces observations soulignent les opportunités et les défis liés à la mise en application de la Convention, ainsi que les principaux sujets de préoccupation et elles présentent des recommandations à l'État partie en question. Cet État devra, dans son rapport périodique suivant, décrire en détail les mesures prises pour répondre à ces préoccupations.

La FAO et les Ministères de l'agriculture bénéficient d'un avantage comparatif indéniable, lorsqu'il s'agit de faire rapport sur l'article 14 et d'en assurer l'application. Ils peuvent fournir des informations importantes sur les progrès accomplis dans l'application de cet article et sur les défis à relever et ils peuvent s'y appuyer pour promouvoir les droits des femmes rurales et orienter leurs propres politiques, programmes et budgets.

17 Le texte intégral des articles 11, 13, 15 et 16 figure à l'annexe 3.

18 Ces rapports sont généralement établis par le Ministère chargé de l'égalité des sexes, de l'égalité des chances, des affaires sociales et de la condition de la femme (avec la contribution d'autres ministères).

19 Grâce aux activités menées par diverses institutions spécialisées dans de nombreux pays et à la préparation d'outils d'analyse et de programmation par pays, comme les Évaluations conjointes de pays et le Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement (PNUAD), le système des Nations Unies est bien placé pour faire rapport sur la mise en application de la Convention et peut jouer un rôle non négligeable, en aidant les pays à s'acquitter des obligations découlant de la Convention.

20 Les ONG peuvent soumettre des rapports au Comité de la Convention pour mettre en lumière des questions qui n'ont pas été évoquées dans les rapports des États parties et pour contribuer à évaluer la validité des rapports établis par les États parties.

21 Le calendrier des sessions du Comité de la Convention (en anglais) peut être consulté à la page: <http://www2.ohchr.org/english/bodies/cedaw/sessions.htm>

22 Voir l'annexe 1, par exemple.



4

Appuyer la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et s'en inspirer pour formuler des politiques et des programmes favorisant l'égalité des sexes

Le présent chapitre illustre comment les Ministères de l'agriculture et la FAO peuvent, au Siège comme dans les bureaux de terrain, appuyer les processus de mise en application de la Convention et de présentation de rapports à ce sujet et comment ils peuvent s'inspirer de la Convention pour orienter leurs propres efforts visant à assurer l'égalité des sexes dans le domaine du développement agricole et rural.

Le Bureau de pays de la FAO – ou, en son absence, le Bureau sous-régional ou régional de la FAO – peut donner à l'Équipe de pays des Nations Unies des informations objectives sur des questions se rapportant spécifiquement à la condition des femmes rurales et aux inégalités dont elles sont victimes dans le pays, tout en tenant compte des réalités nationales et des priorités de la programmation par pays, en ce qui concerne l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et des filles.

L'Équipe de pays des Nations Unies regroupe les apports reçus des autres entités des Nations Unies et envoie son rapport au Comité de la Convention. En soumettant ainsi des informations au Comité de la Convention, les institutions spécialisées des Nations Unies, y compris la FAO, renforcent leurs activités de sensibilisation auprès des décideurs et intensifient leurs relations avec les organisations de la société civile (OSC) et d'autres partenaires du développement.

Le Comité de la Convention tient compte des informations contenues dans le rapport de l'Équipe de pays des Nations Unies, identifie les questions prioritaires dont doit s'occuper l'État partie et les communique au gouvernement concerné dans ses observations finales (sujets de préoccupation et recommandations).

Le gouvernement doit appliquer les recommandations finales du Comité, dès qu'il les reçoit, et doit décrire l'état d'avancement des mesures d'application dans son rapport périodique suivant. Les ministères, pour assurer l'application de la Convention, intégreront les recommandations dans les politiques sectorielles et dans les plans et stratégies de développement relevant de leur mandat. Les recommandations seront aussi incorporées aux politiques nationales sur l'égalité des sexes.

La FAO, dès la communication des observations finales destinées à un pays, peut promouvoir leur application et fournir une assistance technique pour faire face aux problèmes identifiés. La FAO peut incorporer les recommandations dans le programme de pays qu'elle élabore en consultation avec le gouvernement, au moyen du Cadre de programmation par pays, et dans ses plans de travail. Les observations finales donnent des orientations précises au gouvernement et à la FAO quant aux principaux sujets de préoccupation liés à l'égalité des sexes et à l'autonomisation (économique) des femmes; de leur côté, le gouvernement et la FAO devront tenir compte de ces observations au moment de planifier la coopération au développement.

Les gouvernements doivent intégrer les recommandations du Comité dans leurs stratégies de développement et, de son côté, la FAO est prête à tenir compte de ces recommandations dans l'assistance qu'elle fournit, ce qui lui permet ainsi d'aligner ses programmes sur les stratégies et priorités nationales de développement ayant trait à l'égalité des sexes et à l'autonomisation des femmes.

La FAO, en consultation avec le gouvernement, doit moduler son assistance de façon à ce que les femmes rurales soient consultées, autant que les hommes, lors de la formulation et de l'exécution des programmes de la FAO et qu'elles en retirent autant d'avantages. Dans les régions où les femmes rurales sont en butte à une très forte discrimination, l'assistance de la FAO comportera des interventions spécifiques en faveur des femmes, de manière à atténuer ou éliminer cette discrimination.

Résultats escomptés

- Une bonne planification et une mise en application permettront à la FAO et au Ministère de l'agriculture de faire état de progrès de la part de l'État partie et d'évolutions positives des conditions de vie des femmes rurales, dans les rapports que l'État partie et l'Équipe de pays des Nations Unies adresseront par la suite au Comité de la Convention.
- La FAO pourra affirmer qu'elle applique avec succès sa Politique d'égalité des sexes, si elle intègre les perspectives, les préoccupations, les besoins, les connaissances et les priorités des femmes, comme

des hommes, à tous les stades de ses programmes et de ses projets, et réalise des projets ciblant spécifiquement les femmes.

On trouvera ci-après des suggestions détaillées sur la façon d'améliorer la présentation de rapports sur l'article 14 de la Convention, y compris des outils et des procédures que les Ministères de l'agriculture et la FAO peuvent utiliser; on y suggère aussi comment utiliser la Convention à l'heure de formuler des politiques et des programmes visant à aider les femmes rurales à exercer effectivement leurs droits, réduisant ainsi les inégalités entre les hommes et les femmes en milieu rural.

4.1 Outils pratiques pour la mise en application de la Convention et l'établissement de rapports à ce sujet – points d'accès pour les Ministères de l'agriculture et la FAO

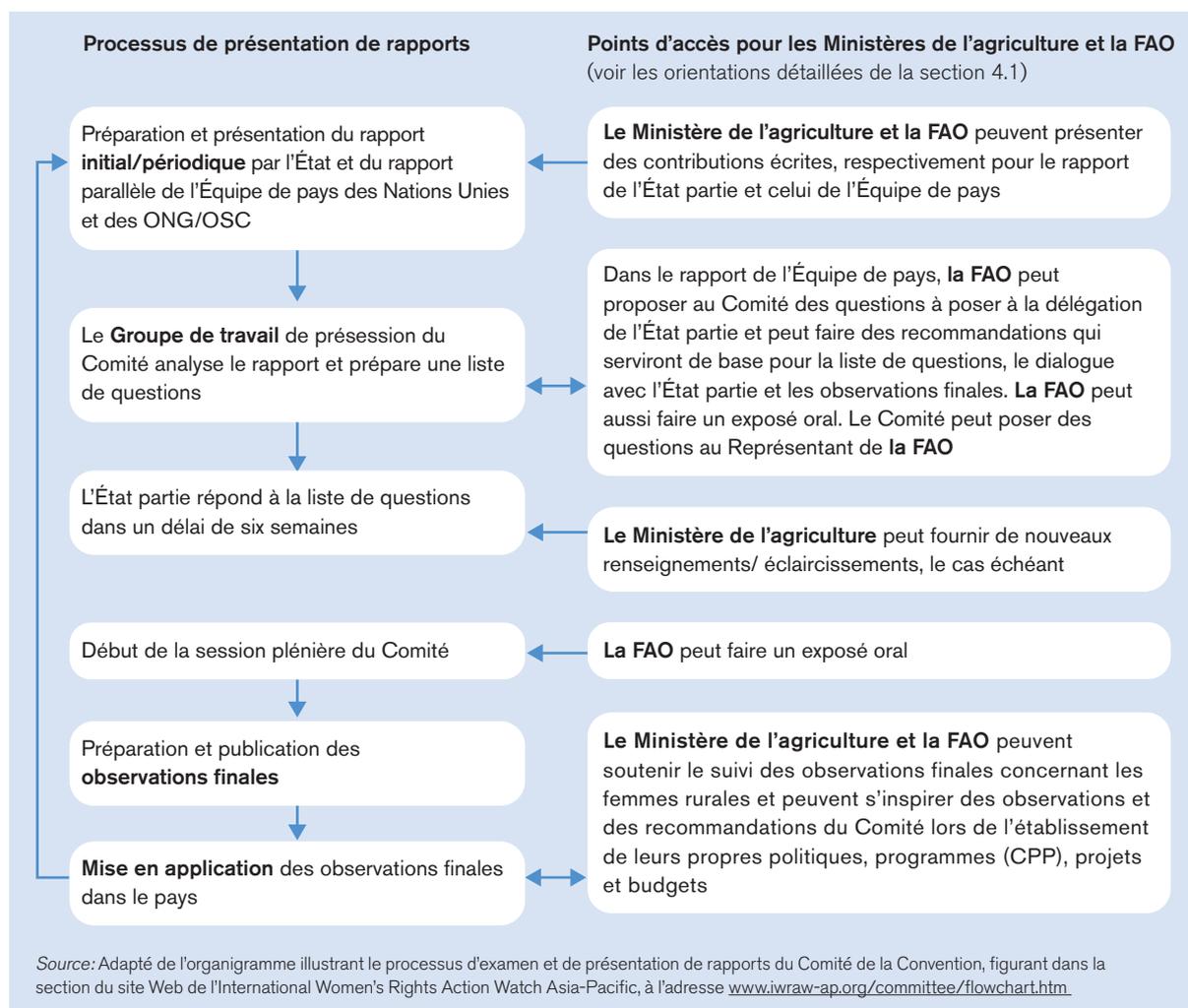
Préparation du rapport initial/périodique par l'État partie

Le Siège de la FAO peut:

- faire savoir au Bureau de pays de la FAO qu'une session du Comité, au cours de laquelle le rapport du pays en question devrait être examiné, se tiendra sous peu²³;
- transmettre au Bureau de pays de la FAO les présentes directives, ainsi que des exemples de rapports d'autres États parties et tout matériel pertinent relatif à la Convention.

ENCADRÉ 2

Les différents stades du processus de présentation de rapport au Comité de la Convention, avec les points d'accès pour les Ministères de l'agriculture et la FAO



23 Pour les prochaines sessions du Comité de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, consulter le site: <http://www2.ohchr.org/english/bodies/cedaw/sessions.htm>

Le Bureau de pays de la FAO²⁴ peut:

- communiquer au Ministère de l'agriculture²⁵ le calendrier des sessions du Comité et les délais à respecter pour la préparation du rapport;
- fournir au point focal genre du Ministère de l'agriculture, ou à la division ou au département chargé des questions de parité hommes-femmes, les présentes directives, ainsi que des exemples de rapports d'autres États parties et tout matériel pertinent relatif à la Convention;
- promouvoir le dialogue et l'échange d'informations entre le Ministère de l'agriculture, notamment le point focal genre, la division ou le département chargé des questions de parité, et le ministère désigné comme chef de file pour l'établissement du rapport (souvent, le Ministère chargé de la parité, de la condition de la femme ou des affaires sociales);
- fournir des données et des informations concernant l'article 14, ventilées par sexe et par âge (voir la section 5.2). Lorsque l'analyse des questions de parité hommes-femmes dans le secteur agricole et rural est insuffisante – ce qui est souvent le cas –, il est possible de demander la réalisation d'une analyse des questions de parité dans le secteur agricole, qui serait prise en charge conjointement par le Ministère de l'agriculture et le ministère désigné comme chef de file pour l'établissement du rapport. Cette analyse peut donner des informations utiles pour le Cadre de programmation par pays préparé par la FAO et le gouvernement;
- diffuser des données et des informations ventilées par sexe et par âge, recueillies dans le cadre de l'analyse de la situation, auprès des partenaires nationaux, y compris les OSC, surtout celles chargées de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes et celles qui rédigeront le rapport parallèle destiné au Comité de la Convention.

Le Ministère de l'agriculture peut, pour soutenir le ministère chef de file chargé de l'établissement du rapport:

- promouvoir un processus consultatif pour recueillir des informations sur l'article 14, en vue de la préparation du rapport, par exemple en organisant des ateliers avec les parties prenantes, comme les OSC chargées des questions de parité en milieu rural; l'objectif final est d'analyser la situation des femmes rurales, ainsi que les progrès accomplis et les difficultés rencontrées lors de l'application de l'article 14;
- réaliser une enquête de base afin de déterminer le degré de sensibilisation à l'égard de la Convention, son niveau d'application et ses effets (notamment en ce qui concerne l'article 14) dans les zones rurales; d'identifier d'éventuels groupes ou secteurs importants où une telle sensibilisation fait défaut et de suggérer

les mesures à prendre pour diffuser plus largement l'information et renforcer l'application de la Convention (voir par exemple FIDA Kenya, 2006);

- fournir des informations sur l'article 14 et des données ventilées par sexe et par âge (voir la section 5.2). Lorsque l'analyse des questions de parité hommes-femmes dans le secteur agricole et rural est insuffisante – ce qui est souvent le cas –, il est possible de demander la réalisation d'une analyse des questions de parité dans le secteur agricole, qui serait prise en charge conjointement par la FAO et le ministère désigné comme chef de file pour l'établissement du rapport.

Préparation du rapport de l'Équipe de pays des Nations Unies

Le Bureau de pays de la FAO peut:

- fournir des informations spécifiques sur la condition des femmes rurales dans le pays en question, les progrès réalisés par l'État partie et les difficultés rencontrées lors de l'application de l'article 14, ainsi que sur tout sujet particulier de préoccupations. Lorsque l'analyse des questions de parité hommes-femmes dans le secteur agricole et rural est insuffisante – ce qui est souvent le cas –, il est possible de demander la réalisation d'une analyse des questions de parité dans le secteur agricole, qui serait financée et réalisée conjointement avec l'Équipe de pays des Nations Unies;
- identifier les difficultés, contraintes et sujets de préoccupations à débattre avec le gouvernement et recueillir des informations sur l'état d'avancement et la teneur des stratégies et plans nationaux de développement agricole et rural et sur la législation en place pour appliquer la Convention; ces informations indiqueront en outre dans quelle mesure ces instruments sont opérationnels ou effectivement appliqués²⁶;
- fournir des informations spécifiques sur les efforts déployés par la FAO dans le pays pour promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes dans ses propres politiques et programmes, tout comme dans les programmes conjoints réalisés au titre du Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement (PNUAD);
- proposer des questions que le Comité pourrait souhaiter poser à la délégation de l'État partie, au sujet de la condition des femmes rurales;
- recommander des mesures spécifiques et réalistes visant à assurer l'application de l'article 14 par l'État partie, de manière à produire les informations voulues pour définir la liste de questions, orienter le dialogue avec l'État partie et faciliter l'établissement des observations finales.

Le Siègne de la FAO peut:

- passer en revue les contributions de la FAO au rapport et

24 En l'absence de Bureaux de pays de la FAO, le Bureau régional ou sous-régional assume ces fonctions.

25 Les présentes directives se réfèrent aux Ministères de l'agriculture, mais elles sont aussi valables pour tous les Ministères chargés du développement agricole et rural, ainsi que de la sécurité alimentaire et nutritionnelle.

26 Source: Équipe spéciale interinstitutions sur la présentation de rapports au Comité de la Convention. Orientations destinées à l'Équipe de pays des Nations Unies sur la présentation de rapports au Comité de la Convention, 2012.

ajouter toute information, question ou recommandation supplémentaire concernant l'application de l'article 14.

Réunion de présession et session plénière

Le Siège de la FAO peut:

- communiquer au Bureau de liaison de la FAO avec les Nations Unies (à New York ou Genève, selon le lieu où se tient la session du Comité) la contribution de la FAO au rapport de l'Équipe de pays des Nations Unies;
- passer en revue les rapports confidentiels de l'Équipe de pays des Nations Unies, souligner les priorités et les autres questions importantes qui ne sont pas couvertes par le rapport et en informer l'Équipe de pays des Nations Unies, par l'intermédiaire de l'Équipe spéciale interinstitutions sur la présentation de rapports au Comité de la Convention;
- faciliter les réunions d'information avec le Bureau de pays rédigeant le rapport et le Bureau de liaison de la FAO, avant et après la session du Comité de la Convention.

Le Bureau de liaison de la FAO avec les Nations Unies (New York/Genève) peut:

- présenter les faits saillants de l'exposé écrit soumis par la FAO au Comité de la Convention, au cours de la réunion de présession à huis clos;
- donner des informations en retour au Siège de la FAO et au Bureau de pays rédigeant le rapport à propos des sessions du Comité.

Suite donnée aux observations finales

Le Ministère de l'agriculture peut:

- aider à traduire et à diffuser les Observations finales parmi ses partenaires – comme les OSC chargées de questions d'égalité hommes-femmes en milieu rural;
- s'inspirer des Observations finales et des recommandations du Comité concernant les femmes rurales lors de la formulation de ses politiques et programmes et de la budgétisation²⁷;
- collaborer avec d'autres ministères et d'autres institutions des Nations Unies pour encourager le suivi et l'application des Observations finales (par exemple en appuyant les efforts visant à formuler des politiques et des programmes favorisant l'égalité des sexes, dans le domaine du développement agricole et rural);
- suivre les progrès accomplis dans l'application des Observations finales et des recommandations concernant les femmes rurales, ainsi que les difficultés rencontrées. Il faudra peut-être, dans cette optique, mettre en place un observatoire des organisations chargées de questions touchant à l'égalité des sexes en milieu rural, afin de suivre de près les évolutions et de signaler les goulets d'étranglement qui freinent le processus de mise en application;

²⁷ On trouvera, dans la première section du chapitre 5, des recommandations concernant les mesures des politiques et des programmes que la FAO et les Ministères de l'agriculture peuvent mettre en place afin de s'attaquer à des problèmes majeurs ayant trait aux femmes rurales.

- promouvoir la visibilité de la Convention et du Protocole facultatif²⁸ parmi les femmes rurales et auprès des ONG et OSC se chargeant de promouvoir l'égalité des sexes en milieu rural. À cet effet, il faudra peut-être organiser des ateliers de formation, traduire la Convention dans des langues locales et produire et diffuser des publications sur la Convention, en expliquant comment celle-ci peut avoir une incidence sur la vie des femmes rurales.

Le Bureau de pays de la FAO peut:

- s'inspirer des Observations finales pour orienter les travaux menés par la FAO dans le pays, notamment en planifiant des mesures en faveur des femmes rurales dans la programmation par pays et dans les programmes de terrain de la FAO²⁹;
- collaborer avec les pouvoirs publics, afin de formuler des politiques conformes aux dispositions de la Convention, dans des domaines comme les droits fonciers, les conditions d'emploi décentes pour les femmes et l'accès aux principaux avoirs et services productifs, ainsi qu'aux services de santé génésique;
- collaborer avec d'autres institutions des Nations Unies, par exemple par l'intermédiaire du Groupe thématique des Nations Unies sur l'égalité des sexes (lorsque celui-ci est présent localement) et de l'Équipe de pays des Nations Unies, pour encourager le suivi et l'application des Observations finales. Dans cette optique, il pourrait par exemple soutenir tout effort visant à formuler un programme commun des Nations Unies, de manière à faciliter l'application des Observations finales, dans les domaines relevant du mandat de la FAO;
- diffuser et promouvoir les Observations finales auprès des partenaires nationaux de la FAO, y compris le Ministère de l'agriculture et d'autres ministères chargés du développement agricole et rural et de la sécurité alimentaire et nutritionnelle, ainsi que les ONG et les OSC qui assurent la promotion de l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes. Il faudra peut-être, dans cette optique, organiser des sessions de formation sur la Convention et les Observations finales, en expliquant comment celles-ci peuvent être utilisées pour la mise au point de politiques et de programmes de développement agricole et rural favorisant l'égalité des sexes.

²⁸ Conformément aux dispositions du Protocole facultatif, des femmes peuvent saisir le Comité de la Convention de cas de déni de justice, pour des violations de droits consacrés dans la Convention. Le Protocole facultatif, qui a été adopté en 1999, est un traité séparé de la Convention et les pays qui acceptent de se soumettre à ses dispositions doivent suivre un processus séparé de ratification. Jusqu'en octobre 2012, 104 États avaient ratifié le Protocole facultatif. La liste de ces pays figure à l'adresse suivante: http://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-8-b&chapter=4&lang=fr

²⁹ On trouvera, dans la première section du chapitre 5, des recommandations concernant les mesures des politiques et des programmes que la FAO et les Ministères de l'agriculture peuvent mettre en place afin de s'attaquer à des problèmes majeurs ayant trait aux femmes rurales.



5

Mesures des politiques et des programmes et indicateurs de conformité à la Convention

Le concept d'égalité prévu dans la Convention repose sur le principe d'*égalité de fait* ou *égalité de résultats*. En conséquence, la Convention prend comme indicateurs d'égalité non pas les politiques, les lois ou les institutions créées pour donner des opportunités aux femmes, mais plutôt les résultats obtenus grâce à ces politiques, lois et institutions, sur le plan de l'égalité des chances entre les hommes et les femmes, dans tous les domaines. Les hommes et les femmes, quelles que soient leur race et leur appartenance ethnique, ont le droit d'accéder, sur un pied d'égalité, aux ressources productives. Ce droit doit être garanti par des lois et des politiques et il faut aussi mettre en place les mécanismes et les institutions nécessaires pour assurer la concrétisation des droits (IWRAP Asie-Pacifique, 2009).

Les sections ci-après sont destinées à aider les États parties et la FAO à produire des résultats concrets qui améliorent la condition des femmes rurales. Elles recommandent une série de mesures des politiques et des programmes qui offrent aux femmes rurales la possibilité d'accéder aux ressources productives et donnent des exemples d'indicateurs qui peuvent être utilisés par les Ministères de l'agriculture et la FAO afin d'évaluer la conformité avec les dispositions de l'article 14 de la Convention et d'autres articles stratégiques en faveur des femmes rurales.

5.1 Mesures des politiques et des programmes recommandés, en vertu des dispositions de l'article 14, pour aborder des problèmes cruciaux auxquels sont confrontées les femmes rurales³⁰

14 (a) Participer pleinement à l'élaboration et à l'exécution des plans de développement, à tous les échelons:

- Appliquer effectivement la décentralisation, qui peut se révéler une stratégie importante pour l'autonomisation des femmes rurales et faciliter leur pleine participation aux affaires publiques, à condition qu'elle s'accompagne d'un changement d'attitude, d'un renforcement des capacités et de processus intégrateurs et participatifs

de formulation et de mise en œuvre des politiques, stratégies, programmes et projets.

- Renforcer les mécanismes de responsabilisation favorables à l'égalité des sexes, pour faire en sorte que les femmes rurales et leurs associations puissent influencer la formulation, la mise en application et le suivi des politiques, à tous les niveaux des pouvoirs publics, y compris les autonomies locales, et pour toutes les questions qui les concernent.
- Élaborer des programmes et des initiatives de sensibilisation des femmes rurales, pour leur faire prendre conscience de leurs droits, des politiques existantes de développement rural et des rôles et responsabilités des pouvoirs publics nationaux et locaux, les mettant ainsi en mesure de demander des comptes à tous les responsables.

14 (b) Avoir accès aux services adéquats dans le domaine de la santé, y compris aux informations, conseils et services en matière de planification familiale:

- Créer des infrastructures, des services communautaires et des services de santé à l'exploitation et hors exploitation agricole pour les enfants, les personnes âgées et les invalides, en y affectant les investissements voulus, de manière à réduire les soins et les travaux domestiques non rémunérés à la charge des femmes rurales. Pourvoir aux besoins de base des enfants et assurer leur éducation, et enfin contribuer à améliorer les conditions de vie des personnes âgées et des invalides, pour qu'ils puissent vivre dans la dignité et le respect de soi.
- Reconnaître les micro assurances-maladies ou communautaires, et y affecter les investissements voulus, pour aider les femmes rurales et les prestataires de soins à pourvoir à leurs besoins sanitaires et appuyer les initiatives visant à fournir régulièrement, au moins une fois l'an, des services de santé, mis gratuitement à la disposition de toutes les femmes par des cliniques mobiles, même dans les zones reculées et qui devront comprendre des services génésiques (par exemple, planification familiale, Pap tests, mammographies, contrôle des maladies sexuellement transmissibles, etc.).

14 (c) Bénéficiaire directement de programmes de sécurité sociale:

- Donner aux femmes un accès gratuit à des documents d'identification personnelle (cartes d'identité, numéros

³⁰ Adaptés à partir des recommandations de la Réunion du Groupe d'experts de l'autonomisation économique des femmes rurales: institutions, opportunités et participation, organisée par ONU Femmes, la FAO, le FIDA et le PAM, du 20 au 23 septembre 2011 à Accra, Ghana (ONU Femmes, 2011).

de sécurité sociale, etc.) pour qu'elles soient reconnues comme des citoyens à part entière.

- Assurer l'accès à la sécurité sociale (transferts en espèces ou en actifs, subventions pour l'alimentation et les services de base, indemnité d'invalidité, etc.) et à l'assurance sociale (pensions, allocations de chômage, etc.).

14 (d) Recevoir tout type de formation et d'éducation, scolaires ou non, y compris en matière d'alphabétisation fonctionnelle, et pouvoir bénéficier de tous les services communautaires et de vulgarisation, notamment pour accroître leurs compétences techniques:

- Promouvoir les associations d'agriculteurs, qui se sont révélées efficaces comme moyen de mettre en commun les connaissances, de diffuser de nouvelles technologies et de relayer les activités de vulgarisation agricoles, officielles ou menées au niveau de la communauté, car celles-ci sont un élément important en vue de l'introduction et de l'adoption de technologies.
- Veiller à l'instauration d'une politique de réadmission pour permettre la réintégration à l'école après la grossesse, notamment dans les zones rurales où les filles sont particulièrement affectées par les normes sociales (mariage précoce), le manque d'informations sur la contraception et la violence.

14 (e) Organiser des groupes d'entraide et des coopératives afin de permettre l'égalité des chances sur le plan économique, qu'il s'agisse de travail salarié ou de travail indépendant:

Mesures destinées à promouvoir les associations d'agriculteurs:

- Élaborer et mettre en œuvre des politiques et des programmes qui appuient les associations de femmes rurales, d'agriculteurs et de producteurs pour les aider à faire face avec succès à la concurrence, dans le secteur agricole.
- Renforcer l'efficacité des organisations paysannes, en institutionnalisant les activités de formation qui soulignent que les hommes et les femmes ont des besoins différents et rencontrent des défis spécifiques; celles-ci comprendront des visites dans les exploitations agricoles, des échanges d'agriculteur à agriculteur et des visites dans des instituts de recherche. La formation devrait être dispensée de manière souple, en tenant compte des horaires chargés des femmes rurales, notamment des mères d'enfants en bas âge, et des dynamiques sociales influençant la participation des femmes (par exemple mobilité et soins à donner à la famille). Les organisations paysannes doivent prévoir les fonds voulus pour des garderies, de manière à faciliter la participation des femmes aux formations qui leur permettront d'améliorer leurs moyens de subsistance et

leur bien-être général et de renforcer leurs compétences et leur confiance en soi, les préparant ainsi à assumer des rôles de direction dans leurs organisations.

- Soutenir, au niveau régional, le dialogue entre les associations d'agricultrices pour renforcer leur capacité à influencer les politiques, au niveau mondial et régional, de façon à améliorer leurs conditions de vie et leurs moyens de subsistance et à réduire la pauvreté en milieu rural.
- Développer les capacités d'intégration des organisations de femmes rurales, d'agriculteurs, de pêcheurs, de producteurs et d'autres groupes (sans distinction de sexe, d'âge ou d'appartenance à un groupe ethnique), y compris en établissant des critères équitables et transparents pour faciliter l'accession des femmes à des postes de direction dans ces organisations.

Mesures destinées à promouvoir les groupes de femmes:

- Aider les groupes informels de femmes rurales à s'affilier à des organisations officielles dans leurs domaines d'activité, sur le plan local, régional et national, à former des organisations d'encadrement et des groupes de soutien et à faciliter la création de réseaux reliant les associations de femmes et les organisations de producteurs composées de femmes rurales.

14 (f) Participer à toutes les activités de la communauté:

- Créer une base de données sur la participation des femmes à différentes activités communautaires, pour préciser, à l'aide d'informations plus détaillées, le degré de participation des femmes et chercher les moyens d'éliminer les contraintes.
- Établir des plans d'action soulignant les obstacles concrets qui freinent la participation des femmes aux activités communautaires, en indiquant par quel moyen ces obstacles peuvent être éliminés.
- Élaborer et mettre en œuvre des programmes de sensibilisation des communautés aux questions liées à la participation des femmes.
- Élaborer et mettre en œuvre des politiques et des programmes appuyant la participation active des femmes rurales à des associations de producteurs et à des coopératives, parce que l'adhésion à ces organisations et l'accession à des postes de direction ou de gestion relèvent le statut des femmes et leur donnent un rôle plus important dans la communauté et, en général, dans la société.

14 (g) Avoir accès au crédit et aux prêts agricoles, ainsi qu'aux services de commercialisation et aux technologies appropriées, et recevoir un traitement égal dans les réformes foncières et agraires et dans les projets d'aménagement rural:

Mesures destinées à promouvoir l'accès à la terre:

- Réaliser des réformes juridiques et politiques pour

introduire des lois foncières équitables et renforcer les capacités des fonctionnaires chargés de l'exécution de ces réformes; sensibiliser la population aux droits qu'elle peut revendiquer et fournir une aide juridique (droit écrit et droit traditionnel) et des mécanismes de recours.

- Fournir à tous les ruraux, hommes et femmes, un accès gratuit à des documents d'identification personnelle (carte d'identité, numéro de sécurité sociale, etc.), pour faire en sorte qu'ils soient reconnus comme des citoyens à part entière, ayant un accès équitable aux avoirs productifs et aux services.
- Prendre toutes les mesures nécessaires (y compris législation foncière, lois sur la famille et le mariage, et lois sur l'héritage et le logement) pour veiller à ce que les femmes rurales aient pleinement accès aux ressources foncières et autres, et puissent exercer un contrôle sur celles-ci, en devenant propriétaires ou copropriétaires ou par voie d'héritage ou de succession:
 - Faire en sorte que les lois et les politiques nationales garantissent le droit des femmes à la terre, y compris après le divorce ou la séparation, et que leurs droits à l'héritage soient reconnus dans le droit coutumier et dans la législation.
 - Donner la possibilité d'établir des titres de propriété conjoints pendant les processus de réforme agraire et mettre à jour les registres fonciers.
 - Prendre des mesures pour exiger l'assentiment des deux époux pour la vente de terres ou leur utilisation comme caution.
 - Lorsque les terres sont inscrites au registre foncier comme terres à usage collectif, notamment dans les populations autochtones, veiller à bien spécifier le nom de tous les hommes et de toutes les femmes de la communauté qui utilisent ces terres.
- Appliquer les *Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts, dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale (FAO et CSA, 2012)*.

Mesures destinées à promouvoir l'accès aux services financiers:

- Améliorer l'accès des femmes rurales aux services financiers, y compris à l'épargne, au crédit, aux assurances et aux services nationaux de paiement, ainsi qu'aux services d'initiation à l'économie, aux finances et au monde des affaires et fournir un soutien pour faciliter la transition entre les services financiers informels et les services officiels.
- Soutenir les services financiers gérés au niveau des communautés et établir des mécanismes pour contrôler les opérations à caractère commercial dans le secteur financier.

Mesures destinées à promouvoir l'accès aux technologies:

- Adopter des méthodes participatives, sensibles au concept d'égalité des sexes, pour le transfert des

technologies (par exemple en assurant la participation des femmes à la mise au point des technologies, dès les premiers stades) de façon à améliorer le degré d'adoption de ces technologies, compte tenu des connaissances dont disposent déjà les femmes rurales.

- Appuyer la recherche sur les chaînes de valeur, les cultures et les types d'élevage qui relèvent d'habitude de la responsabilité des femmes.
- Promouvoir les connaissances, les produits et les services des femmes rurales et autochtones, protéger ces actifs contre la piraterie, assurer une répartition équitable des bénéfices et protéger les droits de propriété intellectuelle des femmes, conformément à la Convention sur la diversité biologique.
- Promouvoir la mise au point et l'adaptation de technologies de l'information et de la communication pour les zones rurales (radios rurales, clubs d'écoute, téléphones portables, vidéos, télévision, etc.), car celles-ci se sont révélées efficaces pour favoriser le développement rural et fournir aux communautés rurales des informations cruciales – sur les services financiers, les intrants, la transformation des produits, le transport des biens vers les marchés urbains et périurbains et l'accès aux services d'éducation et de santé – qui peuvent contribuer à renforcer la productivité agricole et les entreprises rurales.

14 (h) Bénéficiaire de conditions de vie convenables, notamment en ce qui concerne le logement, l'assainissement, l'approvisionnement en électricité et en eau, les transports et les communications:

- Fournir des locaux et des infrastructures pour la mise en place de centres communautaires durables de ressources, contrôlés par les femmes rurales, qui leur donnent un accès gratuit et aisé à des informations actualisées et à des ressources d'éducation et de formation, y compris sur la santé, les marchés, les services et les possibilités de téléapprentissage.
- Faire en sorte que les communautés pauvres puissent accéder aux services essentiels, sans être soumis à des systèmes de remboursement des coûts ou de redevances.

5.2 Indicateurs de conformité à l'article 14 de la Convention

Article 14	Indicateurs	Sources pour la vérification
<p>1. Les États parties tiennent compte des problèmes particuliers qui se posent aux femmes rurales et du rôle important que ces femmes jouent dans la survie économique de leurs familles, notamment par leur travail dans les secteurs non monétaires de l'économie, et prennent toutes les mesures appropriées pour assurer l'application des dispositions de la présente Convention aux femmes des zones rurales</p> <p>2. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans les zones rurales afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, leur participation au développement rural et à ses avantages et, en particulier, ils leur assurent le droit:</p>	<p>Mesures législatives et administratives en faveur d'une égalité de fait des femmes rurales</p> <p>Progrès dans la mise en œuvre de l'article 14 et problèmes rencontrés</p> <p>Meilleure sensibilisation à la Convention, et plus particulièrement à l'article 14, parmi les femmes rurales et les OSC chargées de promouvoir l'égalité des sexes</p> <p>Meilleure sensibilisation et capacité renforcée du personnel du Ministère de l'agriculture, à tous les niveaux, en vue de l'intégration des dispositions de l'article 14 dans leurs travaux</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Dossiers administratifs et juridiques nationaux • Ateliers destinés aux parties prenantes (notamment les organisations chargées de promouvoir l'égalité des sexes en milieu rural) • Enquêtes par sondage • Entretiens/vérifications avec les parties prenantes • Documentation relative aux formations/ateliers • Documents sur les programmes ou projets/suivi et évaluation
a) de participer pleinement à l'élaboration et à l'exécution des plans de développement à tous les échelons	Pourcentages de femmes rurales participant activement à des processus locaux, régionaux et nationaux de planification et de formulation des politiques, avec ventilation par âge, appartenance ethnique et statut socioéconomique	<ul style="list-style-type: none"> • Compte-rendu des réunions de Comité • Feuilles de notation des citoyens/communautés³¹ • Documents de contrôle de la participation
b) d'avoir accès aux services adéquats dans le domaine de la santé, y compris aux informations, conseils et services en matière de planification de la famille	Accès aux soins de santé en milieu rural, y compris aux informations, conseils et services sur la planification familiale, le VIH, le sida et les autres maladies sexuellement transmissibles, avec ventilation par sexe, âge, appartenance ethnique et statut socioéconomique	<ul style="list-style-type: none"> • Statistiques des soins de santé • Statistiques sanitaires mondiales de l'Organisation mondiale de la santé (OMS)³²
c) de bénéficier directement des programmes de sécurité sociale	Accès à l'assistance sociale (transferts d'argent ou d'actifs, subventions pour l'alimentation et les services de base, allocations d'invalidité, etc.) et à l'assurance sociale (pensions, allocations-chômage, etc.), avec ventilation par sexe, appartenance ethnique et âge	<ul style="list-style-type: none"> • Dossiers des institutions gérant la sécurité sociale • Audits sociaux
d) de recevoir tout type de formation et d'éducation, scolaires ou non, y compris en matière d'alphabétisation fonctionnelle, et de pouvoir bénéficier de tous les services communautaires et de vulgarisation, notamment pour accroître leurs compétences techniques	Accès aux programmes de vulgarisation et de formation agricoles, avec ventilation par sexe, appartenance ethnique, âge et statut socioéconomique	<ul style="list-style-type: none"> • Dossiers des services de vulgarisation agricole et de soutien aux entreprises • Documents de projets • Registres de formation

31 Les feuilles de notation permettent aux citoyens de donner leur avis sur la qualité, le niveau et l'efficacité des services et projets publics, ainsi que des unités administratives gouvernementales.

32 http://www.who.int/gho/publications/world_health_statistics/fr/index.html

Article 14	Indicateurs	Sources pour la vérification
e) d'organiser des groupes d'entraide et des coopératives afin de permettre l'égalité des chances sur le plan économique, qu'il s'agisse de travail salarié ou de travail indépendant	<p>Pourcentages de femmes rurales participant activement aux organisations, coopératives et associations de producteurs ruraux, avec ventilation par âge, appartenance ethnique et statut socioéconomique</p> <p>Pourcentages de femmes rurales bénéficiant de possibilités d'emploi productif et rémunérateur, grâce à la valeur ajoutée et au développement des filières dans le secteur agricole, avec ventilation par âge, appartenance ethnique et statut socioéconomique</p> <p>Possibilités qu'ont les femmes rurales de participer à des activités de diversification des moyens de subsistance, et problèmes rencontrés, avec ventilation par âge, appartenance ethnique et statut socioéconomique</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Compte-rendu des réunions des organisations • Entretiens avec les parties prenantes • Documentation de programmes ou projets • Enquêtes par sondage • Enquêtes nationales sur la main-d'œuvre et les ménages • Forums de discussion • Entretiens avec les parties prenantes • Analyse de problèmes de parité hommes-femmes • Forums de discussion
f) de participer à toutes les activités de la communauté	<p>Pourcentages de femmes rurales participant activement aux OSC et aux groupes communautaires, avec ventilation par âge, appartenance ethnique et statut socioéconomique</p> <p>Charges de travail et horaire de travail des femmes rurales (activités productives et soins à la famille, travail rémunéré ou non), avec ventilation par âge, appartenance ethnique et statut socioéconomique</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Compte-rendu des réunions des organisations • Compte-rendu des réunions communautaires • Entretiens avec les parties prenantes • Documentation de programmes ou projets • Enquêtes par sondage • Études d'emploi du temps • Enquêtes nationales sur la main-d'œuvre et sur les ménages
g) d'avoir accès au crédit et aux prêts agricoles, ainsi qu'aux services de commercialisation et aux technologies appropriées, et de recevoir un traitement égal dans les réformes foncières et agraires et dans les projets d'aménagement rural	<p>Nombre de femmes rurales ayant accès au crédit et aux prêts agricoles, avec ventilation par âge, appartenance ethnique et statut socioéconomique</p> <p>Accès aux structures et informations commerciales, avec ventilation par sexe, âge, appartenance ethnique et statut socioéconomique</p> <p>Adoption de nouvelles technologies, comme les poêles à faible consommation de combustible, les cuiseurs solaires, les pompes à corde et les petits moulins à grain, avec ventilation par sexe, âge, appartenance ethnique et statut socioéconomique</p> <p>Modification des normes juridiques concernant l'accès des femmes à la terre et le contrôle de cette ressource</p> <p>Nombre de femmes rurales ayant des titres individuels ou conjoints de propriété foncière, avec ventilation par âge, appartenance ethnique et statut socioéconomique</p> <p>Effets des achats de terres à grande échelle et de la modification de l'occupation des sols sur l'accès des femmes à la terre et leur contrôle de cette ressource</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Registres des institutions financières • Registres des groupes d'épargne et de prêt • Enquêtes par sondage • Entretiens avec les parties prenantes • Enquêtes par sondage • Entretiens avec les parties prenantes • Registres du cadastre • Base de données de la FAO Genre et droit à la terre³³ • Bureau juridique: statistiques et entrevues avec des informateurs clés • Documents du Département du cadastre • Base de données de la FAO Genre et droit à la terre • Registres du cadastre • Forums de discussion
h) de bénéficier de conditions de vie convenables, notamment en ce qui concerne le logement, l'assainissement, l'approvisionnement en électricité et en eau, les transports et les communications	<p>Accès aux services et structures (irrigation, électrification, approvisionnement en eau, transports, logement, assainissement), avec ventilation par sexe, âge, appartenance ethnique et statut socioéconomique</p> <p>Adoption et utilisation des technologies de l'information et des communications, avec ventilation par sexe, âge, appartenance ethnique et statut socioéconomique</p> <p>Durée des déplacements ou distances parcourues par les membres du ménage pour l'approvisionnement en eau potable ou en bois de feu, avec ventilation par âge et sexe</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Enquêtes par sondage • Documents administratifs • Registres des comités d'entretien des infrastructures/groupes d'utilisateurs • Enquêtes par sondage • Entretiens avec les parties prenantes • Enquêtes par sondage • Enquêtes sur les ménages • Études d'emploi du temps

33 <http://www.fao.org/gender/landrights/home/fr/>

5.3 Indicateurs de conformité aux articles 11, 13, 15 et 16 de la Convention

Article (abrégé; se reporter à l'annexe 3 pour le texte intégral)	Indicateurs	Sources pour la vérification
<p><i>Article 11.1 (a) à (f)</i>: Les États parties s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine de l'emploi, afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les mêmes droits, et en particulier le droit au travail en tant que droit inaliénable de tous les êtres humains, le droit aux mêmes possibilités d'emploi, le droit à la formation professionnelle et au recyclage, le droit à l'égalité de rémunération et à la sécurité sociale, le droit à la protection de la santé et à la sécurité des conditions de travail</p>	<p>Pourcentages de femmes rurales recevant une éducation et une formation professionnelles, avec ventilation par âge et statut socioéconomique</p> <p>Pourcentage de productrices participant à des activités de vulgarisation</p> <p>Pourcentage d'entreprises rurales enregistrées dirigées par des femmes</p> <p>Ratio hommes-femmes parmi la main-d'œuvre agricole qualifiée</p> <p>Pourcentages de femmes employées hors du secteur agricole, avec ventilation par âge et statut socioéconomique</p> <p>Différences de rémunération et de conditions d'emploi entre les femmes et les hommes, pour des postes de teneur et de responsabilité comparables, avec ventilation par âge et statut socioéconomique</p> <p>Pourcentages de femmes rurales ayant accès à la protection sociale et à des services sociaux, tous groupes d'âge confondus</p> <p>Nombre d'incidents concernant la santé et la sécurité au travail, avec ventilation par sexe et âge</p> <p>Voir aussi les indicateurs de l'article 14 (e)³⁴</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Enquêtes nationales sur la main-d'œuvre et les ménages • Vérification des conditions de travail • Études de cas • Enquêtes menées auprès des agriculteurs • Systèmes d'information sur la gestion des projets ou dossiers administratifs • Examen des procédures, par rapport aux réglementations locales et nationales • Documents relatifs à la formation • Dossiers des syndicats • Registre de protection sociale des pouvoirs publics • Forums de discussion
<p><i>Article 13 (b)</i>: Les États parties s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans d'autres domaines de la vie économique et sociale, afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les mêmes droits et, en particulier: le droit aux prêts bancaires, prêts hypothécaires et autres formes de crédit financier</p>	<p>Nombre de femmes rurales ayant accès à des prêts bancaires et hypothécaires et à d'autres formes de crédit, avec ventilation par âge, appartenance ethnique et statut socioéconomique</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Dossiers des institutions financières • Dossiers des groupes d'épargne et de prêt
<p><i>Article 15 (2)</i>: Les États parties reconnaissent à la femme des droits égaux en ce qui concerne la conclusion de contrats et l'administration des biens et leur accordent le même traitement à tous les stades de la procédure judiciaire</p>	<p>Voir les indicateurs de l'article 14 (g), relatifs aux questions foncières</p>	
<p><i>Article 16 (h)</i>: Les États parties prennent toutes les mesures nécessaires pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans toutes les questions découlant du mariage et dans les rapports familiaux et, en particulier, assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les mêmes droits à chacun des époux en matière de propriété, d'acquisition, de gestion, d'administration, de jouissance et de disposition des biens, tant à titre gratuit qu'à titre onéreux</p>	<p>Voir les indicateurs de l'article 14 (g), relatifs aux questions foncières</p>	

34 Certains indicateurs de l'Article 11 se rapportent aussi aux recommandations générales concernant l'égalité de traitement, pour un travail de même valeur (n° 13, 1989) et les femmes travaillant, sans aucune rémunération, dans des entreprises familiales urbaines ou rurales (n° 16, 1991).



6

Exemples de réussite: traduire dans la pratique les principes de la Convention et les Observations finales de son Comité en faveur des femmes rurales

On trouvera ci-après des exemples montrant comment la Convention peut être utilisée pour concrétiser le potentiel des femmes et des filles rurales, en intégrant des principes de la Convention et des Observations finales de son Comité dans la législation et les politiques

nationales, de façon à apporter des changements tangibles aux opportunités offertes aux femmes et à favoriser ainsi une plus grande égalité entre les hommes et les femmes.

Principes de la Convention

Kenya

Au Kenya, la Convention a été invoquée, au moins dans trois affaires judiciaires, pour contester des lois coutumières discriminatoires. Dans une de ces affaires, une femme célibataire s'est opposée à la revendication de son frère, qui prétendait obtenir une partie plus importante des terres léguées par le père défunt. Elle remettait en question la loi coutumière Kikuyu, selon laquelle une femme célibataire n'avait pas des droits égaux à l'héritage. Le Magistrat en chef du Tribunal a estimé que la loi coutumière violait la Constitution, ainsi que l'article 15 de la Convention, qui affirmaient tous deux l'égalité des femmes et des hommes devant la loi. La plaignante et son frère ont donc reçu des parties égales de la propriété foncière léguée par le père. Dans une autre affaire (Rono contre Rono), les fils d'un homme décédé ont saisi la Cour d'appel du Kenya, en faisant valoir qu'ils méritaient une part plus importante des biens du père que sa veuve ou ses sœurs, car «selon la tradition Keiyo, les filles n'ont pas le droit d'hériter des biens du père». La Cour d'appel a statué que la clause de non-discrimination figurant dans la Constitution du Kenya et dans les accords relatifs aux droits de l'homme, y compris la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, devait prévaloir. En 2008, dans une affaire analogue, un plaignant a fait valoir que selon la loi coutumière Masaï, une fille n'avait pas le droit d'hériter des biens de son père, mais le Tribunal s'est appuyé sur la décision prise dans l'affaire Rono contre Rono pour affirmer les droits des femmes à l'héritage.

CIRF, 2010. www.icrw.org/publications/recognizing-rights-promoting-progress

Kirghizistan et Tadjikistan

À la suite de la mise en application de la Convention, un plus grand nombre de femmes réussissent désormais à faire valoir avec succès leurs droits à la terre, au Kirghizistan et au Tadjikistan.

Les deux pays, s'inspirant des dispositions de l'article 16 de la Convention, ont en effet introduit de vastes modifications pour assurer l'égalité entre les hommes et les femmes en matière de réforme foncière. Avec le soutien de la FAO (au Tadjikistan) et du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM) – qui porte désormais le nom d'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU Femmes) – les institutions gouvernementales chargées de la réforme foncière ont commencé à prendre en considération les besoins des femmes lors de la planification et de la budgétisation. Les fonctionnaires locaux ont été sensibilisés au fait que la protection des droits des femmes se traduisait par une amélioration de l'efficacité des services; les femmes rurales et les pouvoirs publics locaux ont donc collaboré pour soutenir les coopératives de femmes et les projets en faveur des femmes réalisés au niveau des villages. Les femmes ont pu, de cette façon, compter sur des conseils juridiques et sur un soutien pratique dans leurs revendications portant sur des questions foncières. Les médias sont aussi intervenus pour soutenir l'égalité des droits entre les hommes et les femmes, en diffusant largement le slogan «Mettre la terre entre de bonnes mains!»

La situation continue à évoluer de manière positive et tout donne à penser que ce processus fonctionne bien: entre 2002 et 2008, la proportion de femmes propriétaires de fermes familiales est passée de 2 à 14 pour cent au Tadjikistan.

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, 2009.

www.unifem.org/cedaw30/success_stories/

République-Unie de Tanzanie

En 1990, La Haute Cour de la République-Unie de Tanzanie s'est appuyée sur la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Constitution tanzanienne dans la cause judiciaire Ephrahim contre Pastory, pour statuer en faveur de la plaignante; celle-ci contestait une loi tanzanienne dérivée de la tradition Haya, qui lui interdisait de vendre les terres coutumières que son père lui avait léguées dans son testament. Dans une autre cause, Chilla contre Chilla, de 2004, la Haute Cour s'est appuyée sur la Convention et sur la Constitution pour affirmer que la sœur d'un homme défunt ne pouvait revendiquer aucun droit administratif sur les biens et les enfants du défunt, contre sa veuve.

CIRF, 2010. www.icrw.org/publications/recognizing-rights-promoting-progress

Observations finales du Comité de la Convention

Philippines

À la suite des observations finales formulées par le Comité de la Convention sur le rapport périodique soumis par les Philippines en 2006, l'Équipe de pays des Nations Unies a établi un Programme commun détaillé des Nations Unies destiné à faciliter l'application des Observations finales du Comité.

Le Programme commun, réalisé de 2007 à 2010, a solidement appuyé les efforts déployés pour appliquer les Observations finales du Comité, à l'échelle nationale, régionale et locale, notamment dans les domaines du plaidoyer juridique et politique, et en matière d'application de la Convention à la situation locale de femmes rurales vivant dans des communautés de pêcheurs et d'agriculteurs, et de femmes autochtones et musulmanes de la Région autonome du Mindanao musulman. En se fondant sur les Observations finales du Comité comme point de référence pour la coopération et l'action, l'Équipe de pays des Nations Unies en poste aux Philippines a montré comment les parties prenantes, lorsqu'elles travaillent de concert, peuvent assurer la promotion des droits des femmes. Le Comité de la Convention s'est félicité à plusieurs reprises de cette initiative, qu'il considère comme un exemple de pratique optimale des Nations Unies.

Pour de plus amples informations, se reporter au Rapport d'évaluation du Programme <http://erc.undp.org/unwomen/evaluationadmin/manageevaluation/viewevaluationdetail.html?evalid=4510>

Éthiopie

Le Comité, dans ses Observations finales de 2011, a noté que la Déclaration fédérale reconnaît aux femmes le droit d'accès à la terre et celui d'exploitation des terres rurales; il a en outre relevé que le Plan de développement soutenu et accéléré visant à mettre fin à la pauvreté (2005-2010) et le Plan national pour l'égalité des sexes (2005-2010) cherchent tous deux à améliorer l'accès des femmes aux ressources productives, comme la terre et le bétail, et que des institutions et des projets de microfinancement donnent aux femmes les crédits nécessaires au lancement d'activités rémunératrices à petite échelle.

http://www.bayefsky.com/pdf/ethiopia_t4_cedaw_49.pdf

Kenya

En 2003, le Comité de la Convention a instamment prié le Kenya d'accorder une attention particulière aux besoins des femmes rurales et d'adopter des mesures appropriées pour éliminer toutes les formes de discrimination en ce qui concerne l'accès à la propriété ou à la copropriété et l'héritage de terres. Dans ses Observations finales de 2007 et 2011, le Comité a félicité le Kenya, qui avait créé le Fonds de développement des circonscriptions, afin d'améliorer les conditions d'existence des femmes rurales (2007) et de favoriser l'adoption d'une politique foncière nationale (2011).

http://www.bayefsky.com/pdf/kenya_t4_cedaw_48.pdf

http://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/cedaw25years/content/english/CONCLUDING_COMMENTS/Kenya/Kenya-CO-6.pdf

www2.ohchr.org/english/bodies/cedaw/docs/co/kenyaco28.pdf

Paraguay

Dans ses Observations finales de 2011, le Comité de la Convention s'est félicité des efforts déployés par le Paraguay pour prendre des mesures destinées à améliorer les services institutionnels en faveur des femmes rurales, notamment en élaborant la Politique spécifique en faveur des femmes rurales (*Politica Especifica Para Mujeres Rurales*).

<http://www2.ohchr.org/english/bodies/cedaw/docs/co/CEDAW-C-PRY-CO-6.pdf>

Zambie

Dans ses Observations finales de 2002, le Comité de la Convention a félicité la Zambie pour avoir adopté la Loi d'autonomisation économique des citoyens et pour avoir pris d'autres initiatives comme celles prévoyant d'allouer 30 pour cent des terres attribuées en propriété à des femmes.

www2.ohchr.org/english/bodies/cedaw/docs/co/zambiaco27.pdf

Togo

Dans ses Observations finales de 2012, le Comité a pris note avec satisfaction des activités de sensibilisation menées par le Togo au sujet de l'accès des femmes à la terre; il s'est également félicité de l'élaboration d'une politique et d'un code fonciers, ainsi que des mesures prises pour faciliter l'accès des femmes rurales à l'eau, à l'éducation, aux possibilités d'emploi et au crédit.

www2.ohchr.org/english/bodies/cedaw/docs/co/cedaw.c.tgo.co.6-7.pdf

Annexe 1

Exemples d'observations finales du Comité concernant les femmes rurales

Session du Comité	Pays	Observations finales concernant les femmes rurales
51 ^e , février/mars 2012	Algérie	Créer des activités rémunératrices pour les femmes dans les zones rurales. Promouvoir la participation des femmes au développement durable, notamment en améliorant l'accès au microcrédit et aux sources d'énergie renouvelables.
	Congo	Mener de vastes campagnes de sensibilisation destinées au grand public pour combattre les coutumes et pratiques traditionnelles négatives – principalement dans les zones rurales – qui nient le droit de propriété des veuves.
	Grenade	Faire en sorte que les politiques et les programmes de préparation et d'intervention visant à faire face aux catastrophes naturelles, aux effets des changements climatiques et à d'autres situations d'urgence soient élaborés et exécutés sur la base d'une analyse détaillée des besoins spécifiques des hommes et des femmes et intègrent les préoccupations des femmes, surtout des femmes rurales.
	Jordanie	Accorder une attention particulière aux besoins des femmes rurales; faire en sorte qu'elles aient accès à des services de santé et d'éducation et intensifier les projets générateurs de revenus. Combattre les pratiques traditionnelles négatives qui empêchent les femmes rurales de bénéficier pleinement du droit à la propriété et lancer des campagnes de sensibilisation sur le droit des femmes à l'héritage.
	Zimbabwe	Accorder une attention particulière aux besoins des femmes rurales, en veillant à ce qu'elles aient accès à des services de santé, d'éducation, d'approvisionnement en eau potable et d'assainissement, à des terres fertiles et à des projets générateurs de revenus. Éliminer toutes les formes de discrimination en matière de propriété, copropriété et héritage des terres. Combattre les coutumes et les pratiques traditionnelles négatives – particulièrement dans les zones rurales – qui empêchent les femmes de bénéficier pleinement du droit de propriété. Suivre de près la mise en œuvre du Programme de réforme agraire, afin de veiller au respect des quotas fixés pour les femmes.
50 ^e , octobre 2011	Paraguay	Réaliser une étude détaillée sur les causes probables de l'utilisation abusive des produits toxiques en agriculture et adoption des mesures requises pour éliminer les retombées des produits toxiques sur la santé des femmes et des enfants.
49 ^e , juillet 2011	Djibouti	Offrir d'autres moyens de subsistance aux pasteurs nomades, hommes et femmes, dont le bétail a été décimé à cause de la sécheresse et de la pauvreté.
	Éthiopie	Faire appliquer le droit des femmes à la propriété de terres, sur un pied d'égalité avec les hommes, y compris au moyen de mesures législatives prévoyant l'inclusion systématique du nom des épouses sur les titres de propriété foncière. Faciliter l'accès des femmes rurales au crédit et aux prêts, en contrôlant les conditions de remboursement des microfinancements, pour éviter tout délai de remboursement ou taux d'intérêt inique, et développer les projets favorisant l'égalité des sexes, comme le Programme de gestion des ressources environnementales et les <i>Iqqubs</i> ³⁵ . Faire en sorte que les baux de fermage conclus avec des sociétés étrangères ne débouchent pas sur des expulsions forcées, des déplacements internes ou une aggravation de l'insécurité alimentaire et de la pauvreté des populations locales, y compris les femmes et les filles; il faudra en outre veiller à ce que ces contrats stipulent que les sociétés concernées et/ou l'État ont l'obligation d'accorder aux communautés affectées, y compris les communautés pastorales, des indemnités adéquates et des terres où se réinstaller.
	Zambie	Faire mieux comprendre aux femmes quels sont leurs droits, conformément à la Convention, y compris dans le cadre de la Stratégie nationale de communication pour l'égalité des sexes, récemment élaborée, qui cible les femmes rurales, de la Politique nationale et du Plan stratégique d'action pour l'égalité des sexes, ainsi que de la Stratégie d'intégration de considérations d'égalité hommes-femmes, qui sera bientôt lancée dans le contexte de la réforme de la fonction publique.

Session du Comité	Pays	Observations finales concernant les femmes rurales
48 ^e , janvier/février 2011	Bangladesh	Mettre en place un cadre juridique précis pour la protection des droits des femmes à l'héritage et à la propriété foncière. Introduire une stratégie détaillée visant à modifier ou à éliminer les coutumes ou les pratiques traditionnelles négatives qui entravent le droit des femmes à la propriété, notamment en milieu rural.
	Sri Lanka	Veiller à inclure une perspective d'égalité des sexes dans le Programme national de développement. Rassembler des données sur la condition des femmes rurales et sur les disparités entre les femmes vivant en milieu rural et celles vivant en ville; inclure les données ainsi rassemblées dans le prochain rapport périodique au Comité. Élaborer des politiques et des programmes, y compris des programmes générateurs de revenus, afin d'améliorer la situation des femmes chefs de ménage et des femmes âgées. Éliminer le concept de «chef de ménage» dans les pratiques administratives et reconnaître la propriété conjointe, ou la copropriété, des terres. Modifier sans délai l'Ordonnance sur la mise en valeur des terres pour accorder la propriété conjointe, ou la copropriété aux deux conjoints, lorsque l'État alloue des terres à des couples mariés.
46 ^e , juillet 2010	Albanie	Allouer aux institutions chargées d'assurer l'égalité des sexes, au niveau central ou local, les ressources humaines, financières et techniques voulues pour en garantir le bon fonctionnement. Suivre de près la condition des femmes travaillant dans le secteur informel ou à domicile et introduire des mesures pour l'emploi, pour que les femmes aient accès, si elles le souhaitent, à des emplois permanents et à plein-temps, assortis de prestations sociales adéquates. Examiner la question des écarts de salaire entre les hommes et les femmes, pour un même travail ou un travail de même valeur, afin de combler ces écarts. Prendre des mesures correctives ciblées – notamment amélioration des possibilités d'accès à la propriété, aux prêts et au crédit et mise en place d'un nombre suffisant de crèches – pour que les femmes, surtout celles qui font partie de minorités ethniques, qui vivent dans des zones rurales ou reculées ou qui sont chefs de ménage, puissent profiter pleinement de la croissance économique et de la réduction de la pauvreté, sur un pied d'égalité avec les hommes.
44 ^e , juillet/août 2009	Bhoutan	Créer des possibilités d'emploi adéquates pour les femmes rurales, avec un salaire convenable; offrir aux femmes du secteur informel une large gamme de services d'appui; et faciliter l'accès aux marchés.

35 Un *iqqub* est une association traditionnelle d'épargne et de crédit, disposant d'un fonds de roulement. Les *lqqubs* sont informels et sont organisés par les membres de manière à mettre en commun leur épargne, conformément aux règles définies par le groupe.
www.assomac.com/varie/leather_bridge/conference/Paper/Terefe.pdf;
www.afdb.org/fileadmin/uploads/afdb/Documents/Publications/00157682-EN-ERP-74.PDF

Annexe 2

Ressources utiles

Directives

Directives concernant l'établissement des rapports destinés au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (à l'intention des États parties)

http://www2.ohchr.org/english/bodies/cedaw/docs/Annexel_fr.pdf

Compilation des directives générales concernant la présentation et le contenu des rapports à présenter par les États parties aux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme

<http://www.bayefsky.com/getfile.php/id/48617749/misc/guides>

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes: article 14.

<http://www.fao.org/docrep/008/y5951f/y5951f00.htm#Contents>

Autres ressources

CEDEF

Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH)

<http://www.ohchr.org/FR/Pages/WelcomePage.aspx>

Informations sur la CEDEF

International Women's Rights Action Watch Asia Pacific
www.iwraw-ap.org/knowledge/index.htm

ONU Femmes

Page Web sur la CEDEF

<http://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/>

30 ans de CEDEF

Matériel, guides, manuels, outils

www.unifem.org/cedaw30/materials/guides_manuals_tools.php

Coalition internationale pour l'accès à la terre

Mise à jour de 2010 sur les femmes rurales, la terre et la CEDEF

<http://www.landcoalition.org/fr/publications/update-2010-rural-women-land-and-cedaw>

Annexe 3

Texte intégral des articles 11, 13, 14, 15 et 16 de la CEDEF

Article 11

1. Les États parties s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine de l'emploi, afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les mêmes droits, et en particulier:
 - a) le droit au travail en tant que droit inaliénable de tous les êtres humains;
 - b) le droit aux mêmes possibilités d'emploi, y compris l'application des mêmes critères de sélection en matière d'emploi;
 - c) le droit au libre choix de la profession et de l'emploi, le droit à la promotion, à la stabilité de l'emploi et à toutes les prestations et conditions de travail, le droit à la formation professionnelle et au recyclage, y compris l'apprentissage, le perfectionnement professionnel et la formation permanente;
 - d) le droit à l'égalité de rémunération, y compris de prestation, à l'égalité de traitement pour un travail d'égale valeur aussi bien qu'à l'égalité de traitement en ce qui concerne l'évaluation de la qualité du travail;
 - e) le droit à la sécurité sociale, notamment aux prestations de retraite, de chômage, de maladie, d'invalidité et de vieillesse ou pour toute autre perte de capacité de travail, ainsi que le droit à des congés payés;
 - f) le droit à la protection de la santé et à la sécurité des conditions de travail, y compris la sauvegarde de la fonction de reproduction.
2. Afin de prévenir la discrimination à l'égard des femmes en raison de leur mariage ou de leur maternité et de garantir leur droit effectif au travail, les États parties s'engagent à prendre des mesures appropriées ayant pour objet:
 - a) d'interdire, sous peine de sanctions, le licenciement pour cause de grossesse ou de congé de maternité et la discrimination des licenciements fondée sur le statut matrimonial;
 - b) d'instituer l'octroi de congés de maternité payés ou ouvrant droit à des prestations sociales comparables, avec la garantie du maintien de l'emploi antérieur, des droits d'ancienneté et des avantages sociaux;
 - c) d'encourager la fourniture des services sociaux d'appui nécessaires pour permettre aux parents de combiner les obligations familiales avec les responsabilités professionnelles et la participation à la vie publique, en particulier en favorisant l'établissement et le développement d'un réseau de garderies d'enfants;

d) d'assurer une protection spéciale aux femmes enceintes dont il est prouvé que le travail est nocif.

3. Les lois visant à protéger les femmes dans les domaines visés par le présent article seront revues périodiquement en fonction des connaissances scientifiques et techniques et seront révisées, abrogées ou étendues, selon les besoins.

Article 13

Les États parties s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans d'autres domaines de la vie économique et sociale, afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les mêmes droits et, en particulier:

- a) le droit aux prestations familiales;
- b) le droit aux prêts bancaires, prêts hypothécaires et autres formes de crédit financier;
- c) le droit de participer aux activités récréatives, aux sports et à tous les aspects de la vie culturelle.

Article 14

1. Les États parties tiennent compte des problèmes particuliers qui se posent aux femmes rurales et du rôle important que ces femmes jouent dans la survie économique de leurs familles, notamment par leur travail dans les secteurs non monétaires de l'économie, et prennent toutes les mesures appropriées pour assurer l'application des dispositions de la présente Convention aux femmes des zones rurales.

2. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans les zones rurales afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, leur participation au développement rural et à ses avantages et, en particulier, ils leur assurent le droit:
 - a) de participer pleinement à l'élaboration et à l'exécution des plans de développement à tous les échelons;
 - b) d'avoir accès aux services adéquats dans le domaine de la santé, y compris aux informations, conseils et services en matière de planification de la famille;
 - c) de bénéficier directement des programmes de sécurité sociale;
 - d) de recevoir tout type de formation et d'éducation, scolaires ou non, y compris en matière d'alphabétisation fonctionnelle, et de pouvoir

bénéficier de tous les services communautaires et de vulgarisation, principalement pour accroître leurs compétences techniques;

- e) d'organiser des groupes d'entraide et des coopératives afin de permettre l'égalité de chances sur le plan économique, qu'il s'agisse de travail salarié ou de travail indépendant;
- f) de participer à toutes les activités de la communauté;
- g) d'avoir accès au crédit et aux prêts agricoles, ainsi qu'aux services de commercialisation et aux technologies appropriées, et de recevoir un traitement égal dans les réformes foncières et agraires et dans les projets d'aménagement rural;
- h) de bénéficier de conditions de vie convenables, notamment en ce qui concerne le logement, l'assainissement, l'approvisionnement en électricité et en eau, les transports et les communications.

Article 15

1. Les États parties reconnaissent à la femme l'égalité avec l'homme devant la loi.
2. Les États parties reconnaissent à la femme, en matière civile, une capacité juridique identique à celle de l'homme et les mêmes possibilités pour exercer cette capacité. Ils lui reconnaissent en particulier des droits égaux en ce qui concerne la conclusion de contrats et l'administration des biens et leur accordent le même traitement à tous les stades de la procédure judiciaire.
3. Les États parties conviennent que tout contrat et tout autre instrument privé, de quelque type que ce soit, ayant un effet juridique visant à limiter la capacité juridique de la femme doivent être considérés comme nuls.
4. Les États parties reconnaissent à l'homme et à la femme les mêmes droits en ce qui concerne la législation relative au droit des personnes à circuler librement et à choisir leur résidence et leur domicile.

Article 16

1. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans toutes les questions découlant du mariage et dans les rapports familiaux et, en particulier, assurent, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme:
 - a) le même droit de contracter mariage;
 - b) le même droit de choisir librement son conjoint et de ne contracter mariage que de son libre et plein consentement;
 - c) les mêmes droits et les mêmes responsabilités au cours du mariage et lors de sa dissolution;
 - d) les mêmes droits et les mêmes responsabilités en tant que parents, quel que soit leur état matrimonial, pour les questions se rapportant à leurs enfants; dans tous les cas, l'intérêt des enfants est la considération primordiale;
 - e) les mêmes droits de décider librement et en toute connaissance de cause du nombre et de l'espacement

des naissances et d'avoir accès aux informations, à l'éducation et aux moyens nécessaires pour leur permettre d'exercer ces droits;

- f) les mêmes droits et responsabilités en matière de tutelle, de curatelle, de garde et d'adoption des enfants, ou d'institutions similaires, lorsque ces concepts existent dans la législation nationale; dans tous les cas, l'intérêt des enfants est la considération primordiale;
- g) les mêmes droits personnels au mari et à la femme, y compris en ce qui concerne le choix du nom de famille, d'une profession et d'une occupation;
- h) les mêmes droits à chacun des époux en matière de propriété, d'acquisition, de gestion, d'administration, de jouissance et de disposition des biens, tant à titre gratuit qu'à titre onéreux.

2. Les fiançailles et les mariages d'enfants n'ont pas d'effets juridiques et toutes les mesures nécessaires, y compris des dispositions législatives, sont prises afin de fixer un âge minimal pour le mariage et de rendre obligatoire l'inscription du mariage sur un registre officiel.

Références

Agarwal, B. 1994. *A field of one's own: Gender and land rights in South Asia*. Cambridge, Royaume-Uni, Cambridge University Press.

Banque internationale pour la reconstruction et le développement/Banque mondiale. 2007. *Global Monitoring Report 2007. Millennium Development Goals: Confronting the challenges of gender equality and fragile states*. Washington, DC.

Banque mondiale. 2008. *Rapport sur le développement dans le monde 2008: l'agriculture au service du développement*. Washington, DC. http://siteresources.worldbank.org/INTWDRS/Resources/477365-1327599046334/8394679-1327614067045/FINAL_WDR-OV-French-text_9.25.07.pdf

Banque mondiale. 2012. *Rapport sur le développement dans le monde 2012: égalité des genres et développement*. Washington, DC. <http://siteresources.worldbank.org/INTWDR2012/Resources/7778105-1299699968583/7786210-1315936231894/Overview-French.pdf>

Banque mondiale, FAO et FIDA. 2008. *Gender in Agriculture Sourcebook*. Washington, DC. <http://worldbank.org/gendering>

CEDEF. 2009. *30 ans de CEDEF*. Matériel, guides, manuels, outils (en anglais). www.unifem.org/cedaw30/materials/guides_manuals_tools.php

CIRF. 2010. *Recognizing rights, promoting progress: the global impact of CEDAW*. Washington, DC, Centre international de recherche sur les femmes (CIRF). www.icrw.org/publications/recognizing-rights-promoting-progress

Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. 2011. *Déclaration générale sur les femmes rurales, faite par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes*. www2.ohchr.org/english/bodies/cedaw/docs/statements/statementruralwomen.pdf

Conseil économique et social des Nations Unies. 2011. *L'autonomisation des femmes rurales et leur rôle dans l'élimination de la pauvreté et de la faim, le développement et le règlement des problèmes actuels*. Rapport du Secrétaire général (E/CN.6/2012/3), New York. http://www.un.org/ga/search/view_doc.asp?symbol=e/cn.6/2012/3&referer=/english/&Lang=F

Équipe spéciale interinstitutions sur la présentation de rapports au Comité de la CEDEF. Orientations pour la présentation de rapports des Équipes de pays des Nations Unies au Comité de la CEDEF. 2012. (document non publié).

Équipe spéciale interinstitutions sur les femmes rurales. 2012. *Les femmes rurales et les Objectifs du Millénaire pour le développement*. <http://www.un.org/womenwatch/feature/ruralwomen/documents/Fr-Rural-Women-MDGs-web.pdf>

FAO. 2005. *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF): Guide pour élaborer le rapport de l'article 14*. Rome. <http://www.fao.org/docrep/008/y5951f/y5951f00.htm#Contents>

FAO. 2011. *La situation mondiale de l'alimentation et de l'agriculture 2010-2011. Le rôle des femmes en agriculture: combler le fossé entre les hommes et les femmes pour soutenir le développement*. Rome. <http://www.fao.org/docrep/013/i2050f/i2050f00.htm>

- FAO et CSA.** 2012. *Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale*. Rome. <http://www.fao.org/docrep/016/i2801f/i2801f.pdf>
- FAO, FIDA et PAM.** 2011. Trends in the implementation of Article 14 of the Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women. Rome. (document non publié)
- FIDA Kenya.** 2006. Baseline study on the level of awareness and impact of CEDAW on rural women in Kenya. Nairobi, Federation of Women Lawyers (FIDA) Kenya. <http://fidakenya.org/wp-content/uploads/2011/02/Baseline-Survey-report.pdf>
- IWRAW Asie-Pacifique.** Sans date. CEDAW knowledge resource. International Women's Rights Action Watch (IWRAW) Asia Pacific. www.iwraw-ap.org/knowledge/index.htm
- IWRAW Asia Pacific.** 2009. *Equity or equality for women? Understanding CEDAW's equality principles*. Occasional Papers Series No. 14. Kuala Lumpur, International Women's Rights Action Watch (IWRAW) Asia Pacific. www.iwraw-ap.org/publications/doc/ops14_web.pdf
- L'Initiative de L'Aquila sur la sécurité alimentaire** 2009. http://www.g8italia2009.it/G8/Home/News/G8-G8_Layout_locale-1199882116809_1246708102771.htm
- OIT.** 2008. *Tendances mondiales de l'emploi des femmes*. Genève, Organisation internationale du travail. http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---dgreports/---dcomm/documents/publication/wcms_091226.pdf
- ONU Femmes.** 2011. *Expert Group Meeting on Enabling Rural Women's Economic Empowerment: Institutions, opportunities and participation*. EGM/RW/2011/Report. New York, en coopération avec la FAO, le FIDA et le PAM. <http://www.un.org/womenwatch/daw/csw/csw56/egm.htm>
- Pitamber, S.** 2003. *Factors impeding the poverty reduction capacity of micro-credit: Some field observations from Malawi and Ethiopia*. Economic Research Papers No. 74. Abidjan, Banque africaine de développement. <http://www.afdb.org/fileadmin/uploads/afdb/Documents/Publications/00157682-EN-ERP-74.PDF>
- Pruitt, L.R.** 2011. Deconstructing CEDAW's Article 14: Naming and explaining rural difference. *William & Mary Journal of Women and the Law*, 17(2): 347.
- Quisumbing, A.R.** 2003. *Household decisions, gender and development: A synthesis of recent research*. Washington, DC, Institut international de recherche sur les politiques alimentaires (IFPRI). www.ifpri.org/sites/default/files/publications/genderbook.pdf
- Smith, L.C., Ramakrishnan, U., Ndiaye, A., Haddad, L. et Martorell, R.** 2003. *The importance of women's status for child nutrition in developing countries*. Research Report No. 3. Washington, DC, Institut international de recherche sur les politiques alimentaires (IFPRI). www.ifpri.org/sites/default/files/publications/rr131.pdf
- Thomas, D.** 1997. Incomes, expenditures and health outcomes: Evidence on intrahousehold resource allocation. *Tiré de L. Haddad, J. Hoddinott and H. Alderman, édés. Intrahousehold resource allocation in developing countries: Models, methods, and policy*, pp. 142-164. Baltimore, Maryland, États-Unis et Londres, Johns Hopkins University Press pour le compte de l'Institut international de recherche sur les politiques alimentaires. www.pep-net.org/fileadmin/medias/pdf/intrahres1.pdf



**Organisation des Nations Unies
pour l'alimentation et l'agriculture**

Viale delle Terme di Caracalla

00153 Rome, Italie

Téléphone: (+39) 0657051

www.fao.org

ISBN 978-92-5-207442-7



9 789252 074427

I3153F/1/05.13